

STATUTS DU SYNDICAT DES SCÉNARISTES (S.D.S)

Syndicat professionnel enregistré à la mairie de Paris le 5 juillet 2022

- Numéro ville de Paris : 20220011
- Numéro de dossier : 21669

Statuts du Syndicat des Scénaristes mis à jour et déposés à la mairie de Paris le 12 décembre 2025

SOMMAIRE

Titre I -	Identité du Syndicat.....	3
Titre II -	Objet du Syndicat	4
Titre III -	Membres du Syndicat.....	8
Titre IV -	Droits et obligations des Membres du Syndicat	12
Titre V -	Organisation générale du Syndicat	19
Titre VI -	Organes délibératifs	21
Titre VII -	Organes exécutifs.....	31
Titre VIII -	Comités consultatifs	39
Titre IX -	Responsables.....	43
Titre X -	L'Agora	51
Titre XI -	Finances du syndicat.....	52
Titre XII -	Revendications du Syndicat - Négociation et ratification des Accords professionnels	55
Titre XIII -	Injonction de ne pas faire	57
Titre XIV -	Dissolution	60
Titre XV -	Dispositions transitoires.....	61
Titre XVI -	Formalités.....	62
Annexe -	Projet Syndical.....	64

TITRE I - IDENTITE DU SYNDICAT

Article 1 -	Dénomination sociale du Syndicat	3
Article 2 -	Durée du Syndicat	3
Article 3 -	Siège social	3

ARTICLE 1 - DENOMINATION SOCIALE DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour dénomination sociale : « Syndicat des scénaristes ».

Il a pour sigle : « S.D.S ».

ARTICLE 2 - DUREE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 179 rue Championnet - 75020 Paris.

Si le Syndicat n'emploie aucun salarié, il peut être transféré dans tout autre lieu, sur simple décision de la Chambre Exécutive.

Si le Syndicat emploie au moins un salarié, il peut être transféré dans tout autre lieu du département dans lequel il est fixé, sur simple décision de la Chambre Exécutive.

Dans les autres cas, il peut être transféré par la Chambre Exécutive après avoir obtenu l'accord préalable de la Chambre Délibérative

TITRE II - OBJET DU SYNDICAT

Article 4 -	Forme juridique du Syndicat.....	4
Article 5 -	Scénaristes représentés par le Syndicat.....	4
Article 6 -	Objet syndical	4
6.1 -	Caractère exclusif de l'objet	4
6.2 -	Liste indicative d'actions syndicales possibles	5
Article 7 -	Projet Syndical.....	6
7.1 -	Définition et renvoi en Annexe.....	6
7.2 -	Convictions	6
7.3 -	Valeurs	6
7.4 -	Force juridique du Projet Syndical.....	7

ARTICLE 4 - FORME JURIDIQUE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué conformément à la loi du 21 mars 1884 dite Waldeck-Rousseau relative aux syndicats professionnels, et aux articles L. 2131-1 et suivants du code du travail, pour représenter les personnes exerçant la profession de scénariste dans les champs d'activités spécifiquement prévus à l'article 5.

ARTICLE 5 - SCENARISTES REPRESENTES PAR LE SYNDICAT

Le Syndicat représente les scénaristes exerçant cette profession dans les champs d'activités suivants :

- Écriture de scénarios de fictions destinés à une adaptation audiovisuelle ou cinématographique, en prise de vue réelle ou sous forme d'animation, quel que soit le premier mode d'exploitation envisagé (exploitation en salle de cinéma, télédiffusion linéaire ou non linéaire, vidéo à la demande par abonnement ou à l'acte, gratuite ou payante, etc.)
- Écriture de scénarios de fiction destinés à une adaptation audio, quel que soit le premier mode de diffusion envisagé (exploitation radio, podcast, etc.)

ARTICLE 6 - OBJET SYNDICAL

6.1 - Caractère exclusif de l'objet

Le Syndicat a pour objet exclusif :

1. L'étude des droits des scénaristes visés à l'Article 5 - Scénaristes représentés par le Syndicat, tant collectifs qu'individuels.
2. La défense de ces droits.
3. La défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ces scénaristes.

Les actions pouvant être concrètement menées par le Syndicat sont fixées par ses organes décisionnaires, dans le respect du Caractère exclusif de l'objet et du Projet Syndical.

6.2 - Liste indicative d'actions syndicales possibles

A titre indicatif, le Syndicat peut notamment intervenir pour :

- Remédier aux abus auxquels les scénaristes peuvent être soumis.
- Aider les scénaristes à obtenir des conditions de travail équitables, ainsi qu'un juste retour, écrit et argumenté, dans toutes leurs négociations et échanges professionnels ou artistiques avec les producteurs et les diffuseurs susceptibles de leur faire des retours sur leurs textes.
- Établir et faire appliquer des contrats standards et des codes de bonne pratique, permettant aux scénaristes d'obtenir un meilleur équilibre entre d'une part les rémunérations versées au titre de leur travail de création, et d'autre part celles liées au succès des œuvres auxquelles elles ou ils participent.
- Établir et promouvoir des relations équitables et respectueuses, ainsi qu'une unité d'action et de compréhension parmi tous les scénaristes, afin de prévenir et régler les différents litiges susceptibles d'arriver lorsqu'ils collaborent à l'écriture d'un scénario.
- Promouvoir et cultiver des relations équitables, respectueuses et une bonne compréhension entre le Syndicat, ses adhérents et d'autres scénaristes et organismes professionnels, collectifs ou personnes avec qui ils ont des objectifs ou des intérêts communs, ou avec qui ils ont des relations professionnelles.
- Participer activement aux efforts visant à obtenir une législation du droit des autrices et auteurs appropriée (conditions d'écriture, conditions de protection et d'exploitation des droits d'auteur, conditions de protection sociale, fiscalité etc.), à la fois nationale et internationale, et promouvoir de bonnes relations et échanges avec les autres pays.
- Protéger les droits des scénaristes. Faire tout ce qui est nécessaire, souhaitable ou apte à promouvoir le bien-être et les intérêts de tous les scénaristes professionnels, et de mettre en œuvre ou de promouvoir les objectifs du Syndicat.
- Représenter les scénaristes dans la négociation et le suivi de l'exécution des accords collectifs qui leurs sont aujourd'hui applicables en France et notamment :
 - Accords sur les pratiques contractuelles des scénaristes de l'audiovisuel et du cinéma, prévus par l'article L.132-25-1 du code de la propriété intellectuelle.
 - Accords sur les rémunérations proportionnelles et la rémunération complémentaire après amortissement des scénaristes de l'audiovisuel et du cinéma, prévus par l'article L.132-25-2 du code de la propriété intellectuelle.
 - Accords sur les clauses types destinées à rappeler aux producteurs les prérogatives du droit moral et des droits patrimoniaux des scénaristes de l'audiovisuel et du cinéma, prévus par l'article L. 311-5 du code du cinéma et de l'image animée.
 - Accords sur les comptes d'exploitation et les comptes de production devant être transmis aux scénaristes de l'audiovisuel, prévus par les articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée.
 - Accords sur les comptes d'exploitation et les comptes de production devant être transmis aux scénaristes de cinéma, prévus par les articles L. 213-25 et L. 213-29 du code du cinéma et de l'image animée.
 - Accords sur l'obligation de recherche d'exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles, prévus par l'article L.132-27 du code de la propriété intellectuelle.

- Accords sur les redditions de comptes pour les scénaristes des autres secteurs que l'audiovisuel et le cinéma (scénaristes audio notamment), prévus par l'article L. 131-5-1 du code de la propriété intellectuelle.
- Accords sur la résiliation de plein droit pour absence d'exploitation pour les scénaristes des autres secteurs que l'audiovisuel et le cinéma (scénaristes audio notamment), prévus par l'article L. 131-5-2 du code de la propriété intellectuelle.
- Représenter les Scénaristes dans la négociation et le suivi de l'exécution de tout autre accord collectif auquel le Syndicat estimerait opportun de souscrire.
- Représenter les scénaristes dans tout organe de protection sociale, de prévoyance, de retraite complémentaire, de formation ou de recouvrement de cotisations sociales, existant ou à venir, dans lequel les scénaristes ont des intérêts matériels et moraux.

ARTICLE 7 - PROJET SYNDICAL

7.1 - Définition et renvoi en Annexe

Les Statuts du Syndicat sont le reflet d'un projet syndical fondateur (dénommé « le Projet Syndical »), joint en annexe, tous deux étant déposés dans les conditions précisées à l'Article 39 - Dépôt des Statuts et du Projet Syndical.

Ce Projet Syndical assigne au Syndicat, à tous les Membres du Syndicat, et à tous les organes du Syndicat, une Raison d'être, des Principes de Gouvernance, une Vision stratégique à 5 ans ainsi que les Convictions et Valeurs fondamentales suivantes, destinées à guider leurs actions, et qui sont développées dans le Projet Syndical.

7.2 - Convictions

Les actions du Syndicat sont fondées sur les convictions suivantes, exposées et développées dans le Projet Syndical en annexe.

- Conviction n°1 : l'acte de création est un acte de sociabilisation.
- Conviction n°2 : l'écriture d'un scénario fait partie d'un processus collaboratif de création.
- Conviction n°3 : les scénaristes sont des spécialistes de la structuration des récits.
- Conviction n°4 : l'acte de création est générateur de tension pour les scénaristes.
- Conviction n°5 : la rémunération des scénaristes est double : au titre de leur travail de création et en fonction du succès de leur œuvre.
- Conviction n°6 : un Syndicat est un organisme de défense et de combat.
- Conviction n°7 : le droit est l'outil principal de combat d'un Syndicat.

7.3 - Valeurs

Les actions du Syndicat sont fondées sur les valeurs suivantes, exposées et développées dans le Projet Syndical en annexe.

- Solidarité entre les scénaristes et, chaque fois qu'il en va de leurs intérêts, Solidarité entre artistes-autrices et artistes-auteurs des autres professions qui partagent le plus souvent le même statut social et les mêmes règles de droit civil et de droit de la propriété intellectuelle, voire solidarité avec les autres travailleurs indépendants ou salariés en fonction des circonstances.

- Valeur Engagement.
- Valeurs Partage du savoir et Transmission.
- Valeurs Confiance et Transparence.
- Valeur Professionnalisme.

7.4 - Force juridique du Projet Syndical

En adhérant aux présents Statuts, les Adhérentes et Adhérents adhèrent également au Projet Syndical qui a valeur statutaire.

Le Congrès est le seul organe de décision du Syndicat destiné à permettre, tous les trois ans, et chaque fois que l'intérêt du Syndicat l'exige, de faire le point sur l'application du Projet Syndical, et le cas échéant d'y apporter des modifications, notamment sur sa Vision stratégique à 5 ans.

TITRE III - MEMBRES DU SYNDICAT

Article 8 -	Catégories de Membres	8
Article 9 -	Adhérentes et Adhérents.....	8
9.1 -	Critères d'adhésion au Syndicat.....	8
9.1.1 -	<i>Caractère professionnel de l'activité de scénariste</i>	8
9.1.2 -	<i>Expérience professionnelle minimale</i>	9
9.1.3 -	<i>Caractère cumulable de l'activité de scénariste</i>	9
9.1.4 -	<i>Déclaration d'intérêts.....</i>	9
9.1.5 -	<i>Règlement intérieur</i>	9
9.2 -	Procédure d'adhésion au Syndicat.....	9
9.3 -	Admission au Syndicat	10
9.4 -	Durée de l'adhésion - Renouvellement automatique - Démission.....	10
Article 10 -	Fondatrices et Fondateurs.....	10
Article 11 -	Expertes et Experts	11

ARTICLE 8 - CATEGORIES DE MEMBRES

Il existe trois catégories de Membres :

- Les Adhérentes et Adhérents.
- Les Fondatrices et Fondateurs.
- Les Expertes et Experts.

Seuls les Adhérentes et Adhérents peuvent voter au sein des différents organes du Syndicat.

Les Fondatrices et Fondateurs, ainsi que les Expertes et Experts, ne peuvent voter que si elles ou ils sont également Adhérentes et Adhérents, c'est-à-dire respectent les Critères d'adhésion au Syndicat et sont à jour de leurs obligations de déclaration et de paiement des Cotisations.

ARTICLE 9 - ADHERENTES ET ADHERENTS

9.1 - Critères d'adhésion au Syndicat

9.1.1 - Caractère professionnel de l'activité de scénariste

Compte tenu des Valeurs Confiance et Transparence et de la Valeur Professionnalisme, son adhésion est ouverte à toute personne qui atteste sur l'honneur exercer, ou entendre exercer, une des activités de scénariste visées à l'Article 5 - Scénaristes représentés par le Syndicat, à titre professionnel, et qui remplit les critères d'Expérience professionnelle minimale.

Une activité de scénariste qui n'est plus exercée à titre professionnel doit conduire au non renouvellement de l'adhésion.

9.1.2 - Expérience professionnelle minimale

9.1.3 - Caractère cumulable de l'activité de scénariste

Cette activité peut être exercée de manière principale ou conjointe avec d'autres activités professionnelles, notamment des activités artistiques (réalisation, écriture de scénarios de bande dessinée, illustration, écriture de romans etc.), ou avec des activités en lien avec la production ou la diffusion d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou audio.

9.1.4 - Déclaration d'intérêts

Compte tenu des Valeurs Confiance et Transparence et de la Valeur Professionnalisme du Syndicat, la personne établit sur l'honneur, lors de son adhésion, une déclaration de ses éventuelles autres activités artistiques exercées professionnellement, ainsi que ses éventuels intérêts dans des sociétés de production, de diffusion ou de distribution d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou audio.

La Déclaration d'intérêts précise qu'en cas de **cumul** d'intérêts (réalisation, illustration, production, diffusion etc.), ou de position managériale vis-à-vis d'autres scénaristes du Syndicat, ainsi qu'en cas de **possible conflit** entre les intérêts défendus par le Syndicat, et ceux de l'Adhérente ou de l'Adhérent dans le cadre de cette position, elle ou il s'engage à faire primer les intérêts du Syndicat, ou à s'abstenir dans le cadre des votes correspondants.

9.1.5 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Syndicat précise si besoin les conditions d'adhésion et de renouvellement de cette adhésion, qui doivent être validées conjointement par la Chambre Exécutive et la Chambre Délibérative.

9.2 - Procédure d'adhésion au Syndicat

Toute personne désirant adhérer au Syndicat doit remplir un formulaire d'adhésion par lequel elle renseigne les informations suivantes : état civil, date de naissance, adresse postale de correspondance, adresse courriel et coordonnées téléphoniques.

Elle indique parmi ces informations celles qu'elle accepte ou refuse de rendre accessibles en tout ou partie dans l'annuaire réservé aux Adhérentes et Adhérents, étant précisé qu'elle ne peut pas s'opposer à rendre accessible son nom et son prénom, ni ses éventuelles autres activités professionnelles ou possibles positions managériales indiquées dans sa Déclaration d'intérêts.

Elle joint à sa demande les pièces suivantes :

- Copie d'un contrat justifiant de la commande ou de la cession (ou d'option sur la cession) de ses droits sur un scénario, ainsi que la copie du scénario correspondant, ou a minima du séquencier tel que livré au producteur.
- Tout élément permettant au Syndicat de vérifier la date de première exploitation de l'œuvre correspondante, ou à défaut le titre d'au moins une œuvre déjà produite et diffusée par le producteur.
- S'il s'agit d'une personne nouvellement diplômée, la copie de son diplôme.
- Le formulaire de déclarations annuelle des revenus visé au point 29.2.2 -Déclaration annuelle de revenus

- Une attestation sur l'honneur indiquant :
 - La reproduction de la mention suivante :

« J'atteste sur l'honneur exercer, ou entendre exercer, l'activité de scénariste à titre professionnel. Je m'engage sur l'honneur, en cas de cessation de mon activité de scénariste à titre professionnel, à me retirer du Syndicat. »
 - Sa Déclaration d'intérêts.
 - La reproduction de la mention suivante :

« Je reconnaiss adhérer aux Statuts et au Projet Syndical, et notamment la Vision, les Convictions et les Valeurs promues et défendues par le Syndicat, notamment les valeurs Confiance et Transparence. A ce titre, je m'engage sur l'honneur, en cas de conflit entre les intérêts défendus par le Syndicat et les intérêts professionnels liés à mes autres activités professionnelles, ou à ma position managériale vis-à-vis d'autres scénaristes du Syndicat à faire primer les intérêts du Syndicat, ou à m'abstenir dans le cadre des votes correspondants. »
- Le règlement de la Cotisation annuelle, ou le cas échéant de la première échéance de la cotisation annuelle, selon les différents moyens de paiement offerts par le Syndicat.

9.3 - Admission au Syndicat

L'admission est agréée par la Chambre Exécutive. Elle se réserve la possibilité de refuser une candidature et est souveraine vis-à-vis de la candidate ou du candidat dans cette décision. En revanche, elle doit justifier a posteriori et par écrit à la Chambre Délibérative de sa décision de refus.

9.4 - Durée de l'adhésion - Renouvellement automatique - Démission

Tous les ans, les Adhérentes et Adhérents disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter de l'envoi par le Syndicat du formulaire de Déclaration annuelle de revenus, pour faire part de leur éventuelle décision de se retirer du Syndicat, auquel cas aucune cotisation ne pourra leur être réclamé pour l'année à venir.

A défaut, leur adhésion est automatiquement renouvelée.

En dehors de cette période, toute Adhérente ou Adhérent du Syndicat peut s'en retirer à tout instant. Toutefois, conformément à l'article L. 2141-3 du code du travail, le Syndicat peut alors réclamer la cotisation correspondant aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

ARTICLE 10 -FONDATRICES ET FONDATEURS

Les membres fondatrices et fondateurs sont les personnes physiques suivantes, ayant consacré une période de 18 mois à concevoir le Projet Syndical et les Statuts Constitutifs du Syndicat :

- Marc HERPOUX
- Johanna GOLDSCHMIDT
- Vincent POYMIRO
- Eugène RIOUSSE
- Denis LIMA
- Christophe JOAQUIN
- Alban RAVASSARD
- Sophie LODWITZ

- Thierry GAUDIN
- Denis GOULETTE

Leur fonction est de rappeler, chaque fois que nécessaire, notamment en cas de besoin d'interprétation par les Responsables du Syndicat, la Raison d'être, la Convictions, les Valeurs, les Principes de Gouvernance, et la Vision stratégique à 5 ans du Projet Syndical.

ARTICLE 11 -EXPERTES ET EXPERTS

Les Expertes et Experts consultatifs sont des expertes ou experts d'un domaine entrant dans le champ d'intervention du Syndicat.

Il peut s'agir d'agents artistiques, d'avocats ou juristes, d'universitaires de toute discipline ou de toute autre personnalité que la Chambre Exécutive estimerait qualifiée.

Les Expertes et Experts acceptent de s'investir bénévolement dans la vie d'un ou plusieurs des Comités consultatifs.

Elles ou ils peuvent également être amenés à intervenir à titre consultatif à l'occasion des réunions des autres organes du Syndicat.

Elles ou ils sont désignés par la Chambre Exécutive, sur la base de compétences reconnues dans leur profession.

TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT

Article 12 -	Droits des Membres du Syndicat.....	12
12.1 -	Droits communs à tout Membre	12
12.2 -	Droits réservés aux Adhérentes et Adhérents.....	12
12.3 -	Droits des Fondatrices et Fondateurs	13
12.4 -	Droits des Expertes et Experts	13
Article 13 -	Obligations.....	14
13.1 -	Obligations communes à tous les Membres.....	14
13.2 -	Obligation propre aux Adhérentes et Adhérents : le paiement des cotisations.....	15
13.2.1 -	<i>Principe</i>	15
13.2.2 -	<i>Adhérentes et Adhérents en « défaut de paiement »</i>	15
13.2.3 -	<i>Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation »</i>	15
13.3 -	Obligations propres aux Fondatrices et Fondateurs.....	15
13.4 -	Sanctions.....	15
13.4.1 -	<i>En cas de défaut de paiement</i>	15
13.4.2 -	<i>En cas de manquement aux autres obligations</i>	15
13.5 -	Procédure de réclamation	16
13.5.1 -	<i>Dépôt de réclamation</i>	16
13.5.2 -	<i>Transmission de la réclamation</i>	16
13.5.3 -	<i>Convocation d'un conseil de discipline</i>	16
13.5.4 -	<i>Remise de la réclamation</i>	16
13.5.5 -	<i>L'audition</i>	16
13.5.6 -	<i>Procès-verbal du conseil de discipline</i>	17
13.5.7 -	<i>Décision de la Chambre Exécutive</i>	17
13.5.8 -	<i>Appel</i>	17
13.5.9 -	<i>Révision par la Chambre Exécutive</i>	18
13.5.10 -	<i>Épuisement</i>	des
	18	recours

ARTICLE 12 - DROITS DES MEMBRES DU SYNDICAT

12.1 - Droits communs à tout Membre

Tout Membre du Syndicat dispose du droit de communiquer de manière individuelle avec les Responsables du Syndicat, et d'accéder à L'Agora du Syndicat.

12.2 - Droits réservés aux Adhérentes et Adhérents

En plus du droit commun à tout membre, les Adhérentes et Adhérents du Syndicat disposent des droits spécifiques suivants :

- Participer et poser des questions pendant les Assemblées Générales, ou un Congrès.

- Sous réserve d'avoir adhéré au Syndicat un mois avant leur convocation, et d'être à jour de cotisation, voter aux Assemblées Générales ainsi qu'aux Congrès.
- Sous réserve d'avoir adhéré au Syndicat un mois avant l'ouverture de l'appel à candidature, et d'être à jour de cotisation, candidater en binôme à l'Élection des binômes à la Chambre Exécutive.
- Participer de plein droit à la Chambre Délibérative pendant une durée de 1 (un) an à compter de son adhésion, au sein du 2^{ème} collège : « nouvelles Adhérentes et nouveaux Adhérents ».
- Informer de manière individuelle les Responsables de toute situation personnelle ou professionnelle susceptible de menacer ses intérêts ainsi que les intérêts d'autres Adhérentes et Adhérents du Syndicat.
- Faire étudier par la Chambre Délibérative et la Chambre Exécutive, à l'occasion de la convocation des Assemblées Générales, une résolution ou un point qu'elle ou il souhaiterait mettre à l'ordre du jour, sous réserve que celle-ci ou celui-ci soit adressé au moins quinze jours calendaires avant la tenue de la réunion.
- Proposer aux autres Adhérentes et Adhérents la tenue d'une Assemblée Générale Spéciale sur la résolution et les documents justifiant et argumentant cette résolution, qu'elle ou il souhaite voir soumise au vote. Sous réserve d'obtenir l'accord d'au moins un quart (1/4) des Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation », l'Assemblée Générale Spéciale est automatiquement convoquée.

12.3 - Droits des Fondatrices et Fondateurs

En plus du droit commun reconnu à tout Membre, les Fondatrices et Fondateurs, en contrepartie de leur obligation spécifique prévue au point 13.3 - Obligations propres aux Fondatrices et Fondateurs, sont convoqués, et participent si elles ou ils le souhaitent, à titre consultatif, aux différentes Assemblées Générales, ainsi qu'au Congrès.

Les Fondatrices et Fondateurs peuvent, en plus de cette qualité, décider de s'investir dans la vie du Syndicat, sous réserve de respecter les critères d'adhésion et de s'acquitter des obligations relatives à la déclaration et au paiement des cotisations.

Elles ou ils peuvent dans ce cas s'investir dans tout organe (y compris en qualité de Mandataires).

Par exception, le droit pour les Fondatrices et Fondateurs de candidater aux fonctions de membre de la Chambre Exécutive est limité à une durée de 5 (cinq) ans à compter de la signature des Statuts Constitutifs.

Si les Fondatrices et les Fondateurs décident de ne pas s'investir dans la vie du Syndicat en qualité d'Adhérentes et Adhérents, elles ou ils sont dispensés des obligations relatives au paiement des cotisations, mais ne disposent d'aucun des droits réservés aux Adhérentes et Adhérents.

12.4 - Droits des Expertes et Experts

Les Expertes et Experts intègrent automatiquement le Comité des Expertes et Experts, qui fonctionne comme les autres Comités consultatifs, selon les règles et la périodicité que les Expertes et Experts se fixent.

Le Comité des Expertes et Experts n'a pas d'autre fonction que de regrouper ensemble les Expertes et Experts et de leur permettre d'échanger ensemble sur des questions touchant à la vie du Syndicat, et

le cas échéant d'adopter des positions communes dont ils font part aux Responsables qui les ont consultés ou à qui ils souhaitent s'adresser.

Elles ou ils ne peuvent en aucun cas représenter le Syndicat à l'égard des tiers. En revanche, elles ou ils peuvent accompagner les Responsables, en réunion, afin d'apporter leur point de vue, pour autant que les revendications à défendre et les propos à tenir aient été préalablement discutés et validés.

Les Expertes et Experts sont dispensés de cotisation, et ne peuvent par conséquent pas prendre part aux délibérations du Syndicat.

La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable sans limitation.

Elles ou ils perdent leur qualité par démission, ou par décision motivée de la Chambre Exécutive.

Elles ou ils ne reçoivent aucune rémunération au titre de leurs conseils, mais peuvent voir leurs défraiements pris en charge le cas échéant.

Si l'apport qui leur est demandé par le Syndicat doit dépasser de simples conseils, comme la réalisation d'argumentaires écrits, de documents, mémoires, courriers, ou de rapports détaillés, une rémunération pourra leur être octroyé pour ces travaux, qui devra recueillir un accord préalable de La Trésorière ou du Trésorier.

ARTICLE 13 -OBLIGATIONS

13.1 - Obligations communes à tous les Membres

Tous les Membres du Syndicat se reconnaissent les obligations suivantes en vue de permettre la réalisation du Projet Syndical :

- Loyauté vis-à-vis du Syndicat et de ses membres, ainsi que des autres coauteurs et coauteurs avec qui il participe à la création de ses œuvres, qu'elles ou ils soient membres du Syndicat ou non.
- Respect du Projet Syndical.
- Respect des obligations légales, réglementaires et professionnelles afférentes à la profession de scénariste.
- Respect des éventuelles Injonctions de ne pas faire émises par le Syndicat conformément à Titre XIII -des présents Statuts.
- Clarification liée à une double appartenance organisationnelle en cas de conflit de revendication :

La « clarification liée à une double appartenance » est définie comme la clarification devant être apportée du fait de l'appartenance ou du soutien à un groupe, un club, un collectif, une association, un syndicat ou toute autre organisation qui exerce ou prétend exercer des missions et fonctions similaires à celles exercées par le Syndicat, ou qui revendique une représentativité totale ou partielle sur des questions relevant du champ d'intervention du Syndicat, lorsque de telles revendications interfèrent avec les efforts du Syndicat pour réaliser le Projet Syndical ou pour assurer ses obligations légales.

13.2 - Obligation propre aux Adhérentes et Adhérents : le paiement des cotisations

13.2.1 - Principe

Les Adhérentes et Adhérents sont tenus d'acquitter le montant des Cotisations, dans les conditions prévues à l'Article 29 -Cotisations.

13.2.2 - Adhérents et Adhérents en « défaut de paiement »

Les Adhérentes et Adhérents sont considérés en « défaut de paiement » si elles ou ils n'envoient pas leur Déclaration annuelle de revenus dans les délais et selon les conditions prévues par les Statuts, et si elles ou ils ne paient pas aux échéances dues toute ou partie de leurs Cotisations.

13.2.3 - Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation »

Les Adhérentes et Adhérents sont considérés « à jour de cotisation » si elles ou ils envoient leur Déclaration annuelle de revenus dans les délais et selon les conditions prévues par les Statuts, et si elles ou ils paient aux échéances dues toute ou partie de leurs Cotisations.

13.3 - Obligations propres aux Fondatrices et Fondateurs

En contrepartie de leur droit de participer à titre consultatif aux différentes Assemblées Générales, ainsi qu'au Congrès, les Fondatrices et Fondateurs s'engagent à répondre dans un délai raisonnable aux Responsables du Syndicat qui auraient des questions d'interprétation quant à la création du Syndicat, et notamment le Projet Syndical.

13.4 - Sanctions

13.4.1 - En cas de défaut de paiement

Les Adhérentes et Adhérents demeurant en défaut de paiement durant quatre (4) mois après avoir été notifiés de leur statut de « défaut de paiement » peuvent être suspendus ou exclus du Syndicat par décision de la Chambre Exécutive.

Un membre suspendu est réintégré par suite du paiement du solde exigible.

13.4.2 - En cas de manquement aux autres obligations

En dehors du cas de sanction encourue pour « défaut de paiement », toute personne qui, après une audition réalisée par la Chambre Exécutive en accord avec la Procédure de réclamation, est reconnu coupable d'un manquement aux obligations définies à l'Article 13 - Obligations, ainsi qu'à l'Article 36 - Obligations des membres pendant une injonction de ne pas faire peut, en fonction de la gravité de ce dernier, recevoir un avertissement, être suspendu temporairement, exclu des membres du Syndicat, ou se voir demander de démissionner.

Tout membre suspendu se voit privé de tous ses droits et priviléges reconnus par les présents Statuts durant la période de suspension.

13.5 - Procédure de réclamation

13.5.1 - Dépôt de réclamation

Tous les Membres du Syndicat, ainsi que tous les organes du Syndicat, peuvent invoquer les dispositions du présent article en déposant une réclamation écrite contre tout Membre auprès de La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive une (1) année maximum après la date à laquelle le manquement allégué a été découvert.

La personne à l'origine de la réclamation précise de façon aussi succincte et explicite que possible la nature du manquement, la date et le lieu de sa survenance et l'article ou les articles des Statuts applicables.

13.5.2 - Transmission de la réclamation

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive transmet aux membres de la Chambre Exécutive, dans les meilleurs délais, copie de la réclamation déposée.

La Chambre Exécutive doit répondre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Si elle estime que la réclamation est sans fondement, elle rejette la réclamation et la personne qui en est à l'origine est avertie de ce rejet et de sa ou de ses raisons.

13.5.3 - Convocation d'un conseil de discipline

Si la Chambre Exécutive décide de renvoyer en audition une réclamation, elle sélectionne un groupe de cinq (5) Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation », dont aucune ou aucun n'a d'intérêt particulier dans la procédure, afin d'agir à titre de conseil de discipline.

13.5.4 - Remise de la réclamation

Une fois le conseil de discipline sélectionné, une copie de la réclamation est remise à la personne accusée, accompagnée d'une notification indiquant la date et le lieu de l'audition.

La date de l'audition ne peut pas être inférieure à quinze (15) jours calendaires après la date de la remise.

La réclamation est remise en personne contre décharge ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

13.5.5 - L'audition

La personne accusée a le droit d'être présente lors de l'audition et d'être représenté par un avocat et/ou jusqu'à trois (3) Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation ».

La personne ou l'organe à l'origine de la réclamation présente toute preuve étayant la réclamation au conseil de discipline.

La personne accusée a le droit de présenter des preuves, des témoins et de contre-interroger tout témoin ayant témoigné en faveur de la réclamation.

Le conseil de discipline n'est tenu par aucune règle de preuves ni par aucune procédure applicable devant les tribunaux.

L'Assemblée Générale dispose du pouvoir d'instaurer de telles règles pour les procédures du conseil de discipline si elle le juge nécessaire, souhaitable ou approprié.

13.5.6 - Procès-verbal du conseil de discipline

Le conseil de discipline prépare un résumé écrit des débats et un compte rendu de ses conclusions signés par sa présidente ou son président, accompagné d'une recommandation quant à la nature de la mesure disciplinaire, au cas où elle estime celle-ci opportune.

Si aucune conclusion ou recommandation ne fait l'unanimité, un ou plusieurs membres du conseil de discipline peuvent établir et joindre un rapport minoritaire.

13.5.7 - Décision de la Chambre Exécutive

La Chambre Exécutive ne peut pas statuer avant un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception du rapport du conseil de discipline et ses recommandations.

L'absence de rapport minoritaire n'empêche pas la Chambre Exécutive d'agir.

Si le conseil de discipline conclut à l'absence de manquement par rapport aux faits qui sont reprochés au membre, la Chambre Exécutive ne peut pas prononcer de sanction.

Aucune procédure de sanction ne peut alors plus être engagée par rapport aux mêmes faits.

Si le conseil de discipline conclut à un manquement, la Chambre Exécutive peut, à sa discrétion, renforcer ou alléger la ou les sanctions qu'il lui recommande.

13.5.8 - Appel

Toute personne sanctionnée par la Chambre Exécutive peut faire appel de sa sanction auprès de la Chambre Délibérative, à l'occasion de la réunion de Validation périodique des décisions de la Chambre Exécutive prévue à l'article 17.1.2 -.

Une notification de l'appel du membre apparaît alors dans l'ordre du jour de la réunion de la Chambre Délibérative correspondante.

Un vote majoritaire des membres de la Chambre Délibérative, à jour de cotisation, et votant lors de la réunion, suffit à annuler les conclusions de la Chambre Exécutive, à réduire ou à supprimer les sanctions.

La notification de l'appel est adressée par écrit à La Rapporteur ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative dans les trente (30) jours après que la personne a reçu la notification de la mesure disciplinaire imposée par le Syndicat.

L'appelante ou l'appelant est prévenu par écrit de l'heure et du lieu de la réunion au moins vingt (20) jours calendaires au préalable.

Elle ou il peut s'exprimer en personne lors de la réunion, par l'intermédiaire d'un membre choisi parmi les Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation », ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Dans l'attente de l'appel, la sanction imposée par la Chambre Exécutive reste en vigueur.

13.5.9 - Révision par la Chambre Exécutive

Une personne sanctionnée peut demander la révision de son cas auprès de la Chambre Exécutive suite à la découverte de nouvelles preuves matérielles.

Toute sanction imposée par la Chambre Exécutive peut être modifiée ou résiliée par un vote de la Chambre Exécutive dans les conditions prévues à l'article 18.10.2.b. - Décisions prises à la majorité des trois quarts.

Cette requête se fait par écrit et est remise à La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive au plus tard deux (2) mois après la découverte desdites preuves matérielles.

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive transmet la requête en révision à la Chambre Exécutive dans les meilleurs délais.

13.5.10 - Épuisement des recours

Les Membres du Syndicat ne peuvent pas initier d'action en justice en vue de faire réviser une sanction émise en vertu du présent article à moins que et jusqu'à ce qu'ils aient épuisé tous les recours au sein du Syndicat.

TITRE V -ORGANISATION GENERALE DU SYNDICAT

Article 14 -	organes du Syndicat.....	19
14.1 -	Organes délibératifs	19
14.2 -	Organes exécutifs.....	19
14.3 -	Organes consultatifs.....	19
14.4 -	Les Responsables	20

ARTICLE 14 -ORGANES DU SYNDICAT

Le Syndicat est organisé autour d'Organes délibératifs, d'Organes exécutifs, d'Organes consultatifs, et de Responsables, qui forment les organes du Syndicat.

14.1 - Organes délibératifs

Les Organes délibératifs ont pour rôle d'examiner, de discuter et de valider ou ratifier les principales décisions et revendications du Syndicat.

Le Syndicat compte les trois Organes délibératifs suivants :

- Congrès
- Assemblées Générales
- Chambre Délibérative

14.2 - Organes exécutifs

Les Organes exécutifs ont pour rôle d'administrer et de diriger le Syndicat, en assurant notamment l'exécution des décisions et orientations prises par les organes délibératifs.

Le Syndicat compte les deux organes exécutifs suivants :

- Chambre Exécutive
- Bureau

14.3 - Organes consultatifs

Les Organes consultatifs ont pour but de permettre aux Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation », et qui le souhaitent, de participer au processus d'établissement des Revendications du Syndicat, et d'assurer vis-à-vis des Membres du Syndicat un meilleur relais et une meilleure appréciation concrète des conditions d'exercice de la profession de scénaristes dans les différents champs d'activités visés à l'Article 5 -

Les organes consultatifs regroupent tous les Comités consultatifs, qu'ils soient permanents ou provisoires.

14.4 - Les Responsables

Les Responsables ont pour mission de représenter les organes pour la représentation desquels elles ou ils sont désignés ou élus.

A l'exception de La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive et des Mandataires, les autres Responsables ne peuvent en aucun cas engager le Syndicat.

Sont considérés comme Responsables du Syndicat les personnes suivantes :

- La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative.
- La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive.
- La Trésorière ou le Trésorier.
- La Modératrice ou Modérateur.
- Les Présidentes et Présidents des Comités.
- Les Mandataires

TITRE VI - ORGANES DELIBERATIFS

Article 15 -	Congrès	21
Article 16 -	Assemblées Générales	22
Article 17 -	Chambre Délibérative.....	24

ARTICLE 15 - CONGRES

15.1 - Périodicité

Le Congrès se réunit en principe tous les trois ans, afin de faire le point sur l'avancée du Projet Syndical, et chaque fois que nécessaire.

15.2 - Convocation

Il est en principe convoqué par la Chambre Exécutive à une date distincte de celle de l'Assemblée Générale Annuelle.

Il est également convoqué automatiquement par l'Assemblée Générale Annuelle en cas de rejet par l'Assemblée Générale Annuelle du Rapport d'activité de la Chambre Délibérative ou du Rapport d'activité de la Chambre Exécutive, dans les conditions prévues au point 16.2.4 - Sort du Syndicat en cas de rejet des rapports d'activités.

15.3 - Compétences

Le Congrès est seul compétent pour toute modification de la Raison d'être, des Convictions, des Valeurs, des Principes de Gouvernance et de la Vision stratégique à 5 ans du Syndicat.

Il est également seul compétent pour procéder à la Dissolution du Syndicat.

15.4 - Quorum

La tenue du Congrès exige un quorum de 50% des Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation ».

En absence de quorum, un nouveau Congrès est automatiquement convoqué par la Chambre Exécutive. Il se réunit alors, sans quorum, le vendredi suivant un délai de 14 jours.

15.5 - Règles de majorité

Toute décision visant à la Dissolution du Syndicat, ou à modifier la Raison d'être, les Convictions, les Valeurs ou les Principes de Gouvernance doit être prise à la majorité des deux tiers des Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation ».

Les décisions relatives à la Vision stratégique à 5 ans doivent être prises à la majorité simple des Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation ».

15.6 - Assesseurs

Deux assesseurs sont élus au début de chaque Congrès. Leur rôle est de veiller au bon décompte des voix pour les résolutions soumises au vote.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

16.1 - Règles communes aux Assemblées Générales.....	22
16.1.1 - <i>Délais</i>	22
16.1.2 - <i>Suffrage</i>	22
16.1.3 - <i>Modalités de réunion</i>	22
16.1.4 - <i>Assesseurs</i>	23
16.1.5 - <i>Quorum et règles de majorité</i>	23
16.2 - Assemblée Générale Annuelle	23
16.2.1 - <i>Périodicité</i>	23
16.2.2 - <i>Compétences</i>	23
16.2.3 - <i>Convocation</i>	24
16.2.4 - <i>Sort du Syndicat en cas de rejet des rapports d'activités</i>	24
16.3 - Assemblée Générale Spéciale	24
16.3.1 - <i>Périodicité</i>	24
16.3.2 - <i>Convocation</i>	24

L'Assemblée Générale peut être réunie sous forme dite « annuelle » ou sous forme dite « spéciale », dans les conditions qui suivent.

16.1 - Règles communes aux Assemblées Générales

16.1.1 - Délais

Quelle que soit la forme de convocation d'une assemblée générale, son ordre du jour, le texte des délibérations, le Rapport d'activité de la Chambre Délibérative, le Rapport d'activité de la Chambre Exécutive, et les éventuels Rapports des Comités concernés, ainsi que les éventuels Rapports des Mandataires concernés, et plus généralement tout document nécessaire au vote des délibérations proposées, sont adressés au plus tard trente (30) jours calendaires avant sa tenue.

16.1.2 - Suffrage

Seuls les Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation » peuvent voter aux assemblées générales, sous réserve qu'elles ou ils aient adhéré au moins 30 (trente) jours avant leur convocation.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

16.1.3 - Modalités de réunion

Les Assemblées Générales doivent obligatoirement se tenir physiquement, sauf impossibilité administrative (par exemple une interdiction de réunion pendant une période de pandémie).

Elles sont également retransmises en direct en visioconférence pour les Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation » ne pouvant pas y assister.

Une solution de vote en ligne est systématiquement proposée aux Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation ».

16.1.4 - Assesseurs

Deux assesseurs sont élus au début des Assemblées Générales.

Leur rôle est de veiller au bon déroulé du tirage au sort des membres du premier collège de la Chambre Délibérative.

Puis de veiller au bon décompte des suffrages des candidats aux fonctions de membres de la Chambre Exécutive et de Modératrice ou Modérateur, ainsi que des voix pour les résolutions soumises au vote.

16.1.5 - Quorum et règles de majorité

La tenue des Assemblées Générales exige un quorum de 50% des Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation ».

En absence de quorum, une nouvelle réunion est automatiquement convoquée par la Chambre Exécutive. Elle se réunit alors, sans quorum, le vendredi suivant un délai de 14 jours.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Adhérentes et Adhérents les Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation » et votants.

Compte tenu du système de vote en ligne systématiquement mis en place, aucune procuration de vote ne peut être donnée.

16.2 - Assemblée Générale Annuelle

16.2.1 - Périodicité

L'Assemblée générale dite « annuelle » se réunit une fois par an, au quatrième trimestre à une date décidée par la Chambre Exécutive.

16.2.2 - Compétences

Les compétences de l'Assemblée Générale Annuelle sont les suivantes.

- Elle valide le budget prévisionnel pour l'année à venir.
- Elle valide le bilan et les comptes de l'année écoulée, ainsi que les Rapports de la Chambre Délibérative et les Rapports de la Chambre Exécutive pour l'année écoulée.
- Elle procède au tirage au sort des membres de la Chambre Délibérative.
- Elle procède au renouvellement annuel (en 2-2-1) des binômes à la Chambre Exécutive.
- Tous les ans, elle procède à l'élection de la Modératrice ou Modérateur.
- Elle fixe la périodicité des réunions de la Chambre Délibérative chargées de la Validation a posteriori des décisions de la Chambre Exécutive.
- Elle fixe le montant des Cotisations.

- Elle statue sur tout autre point prévu à l'ordre du jour, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une compétence exclusivement réservée au Congrès.

16.2.3 - Convocation

La convocation à l'Assemblée Générale Annuelle est adressée par la Chambre Exécutive.

16.2.4 - Sort du Syndicat en cas de rejet des rapports d'activités

En cas de rejet par l'Assemblée Générale Annuelle du Rapport d'activité de la Chambre Délibérative ou du Rapport d'activité de la Chambre Exécutive, un Congrès est automatiquement convoqué par l'Assemblée Générale Annuelle afin de délibérer sur l'orientation du Syndicat et les raisons du rejet du ou des rapports. Le Congrès se réunit alors le premier vendredi du mois suivant l'assemblée générale ayant rejeté le ou les rapports.

16.3 - Assemblée Générale Spéciale

16.3.1 - Périodicité

L'Assemblée générale dite « spéciale » se réunit chaque fois qu'il est nécessaire de convoquer les Adhérentes et Adhérents en dehors de l'Assemblée Générale Annuelle. Elle est seule compétente pour décider de l'émission d'une injonction générale de ne pas faire.

16.3.2 - Convocation

La convocation à une Assemblée Générale Spéciale peut se faire par :

- La Chambre Exécutive.
- Ou par la Chambre Délibérative.
- Ou par au moins 25% des Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation ».

En cas de convocation par au moins 25% des membres du Syndicat, La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive a l'obligation de convoquer l'Assemblée Générale Spéciale demandée dans un délai maximum de 15 jours calendaires.

ARTICLE 17 - CHAMBRE DELIBERATIVE

17.1 - Pouvoirs de la Chambre Délibérative	25
17.1.1 - <i>Validation préalable de certaines décisions de la Chambre Exécutive</i>	25
17.1.2 - <i>Validation périodique des décisions de la Chambre Exécutive</i>	26
17.1.3 - <i>Résolution des désaccords de la Chambre Exécutive</i>	26
17.1.4 - <i>Validations diverses à la demande de la Chambre Exécutive</i>	26
17.1.5 - <i>Surveillance des actions menées par les organes et les Responsables du Syndicat</i>	26
17.1.6 - <i>Pouvoir de résolutions</i>	27
17.1.7 - <i>Convocation de l'Assemblée Générale Spéciale</i>	27
17.2 - Composition de la Chambre Délibérative	27
17.3 - Désignation des membres de la Chambre Délibérative	27
17.3.1 - <i>1^{er} collège : « tirés au sort »</i>	27

17.3.2 - 2 ^{ème} collège : « nouvelles Adhérentes et nouveaux Adhérents »	27			
17.4 - Pouvoirs des membres de la Chambre Délibérative	27			
17.5 - Durée du mandat des membres de la Chambre Délibérative	28			
17.6 - Démission d'un membre de la Chambre Délibérative	28			
17.7 - Périodicité des réunions de la Chambre Délibérative	28			
17.8 - Règles de convocation de la Chambre Délibérative	28			
17.8.1 - Convocation à l'initiative de la Représentante ou du Représentant de la Chambre Exécutive	28			
17.8.2 - Convocation à l'initiative de la Rapporteuse ou du Rapporteur de la Chambre Délibérative				
28				
17.8.3 - Convocation à l'initiative d'un membre de la Chambre Délibérative	28			
17.8.4 - Délai minimum de convocation	29			
17.8.5 - Validation périodique des décisions de la Chambre Exécutive	29			
17.8.6 - Obligation d'argumentation des résolutions	29			
17.9 - Modalités de réunion de la Chambre Délibérative	29			
17.10 - Règles de vote de la Chambre Délibérative	29			
17.10.1 -Quorum	de	la	Chambre	Délibérative
29				
17.10.2 -Réunion		de		crise
29				
17.10.3 -Règles		de		majorité
30				
17.11 - Dissolution de la Chambre Délibérative	30			
17.12 - Procès-verbaux de la Chambre Délibérative	30			
17.13 - Rapports de la Chambre Délibérative	30			

17.1 - Pouvoirs de la Chambre Délibérative

La Chambre Délibérative est l'organe de représentation et de délibération permanente du Syndicat.

En cas de désaccord entre la Chambre Exécutive et la Chambre Délibérative, c'est la décision de la Chambre Délibérative qui prévaut.

Elle exerce à ce titre les missions et prérogatives suivantes.

17.1.1 - Validation préalable de certaines décisions de la Chambre Exécutive

Elle valide préalablement toute décision de la Chambre Exécutive relative aux sujets qui suivent.

- Fixation des orientations et priorités du Syndicat en vue de mettre en œuvre le Projet Syndical.
 - Établissement ou modification du règlement intérieur du Syndicat.
 - Établissement de nouvelles Revendications du Syndicat.
 - Établissement des revendications à porter dans le cadre de la procédure de Négociation et ratification des Accords professionnels telle que prévue au Titre XII -
 - Signature ou dénonciation de tout accord professionnel ayant pour objet de définir des conditions minimales d'écriture, ou de cession ou d'exploitation des droits.
 - Désignation des membres des Comités, ainsi que Désignation et révocation des Mandataires du Syndicat.

- Création de nouveaux Comités consultatifs
- Établissement du budget annuel de fonctionnement du Syndicat pour validation par l'Assemblée Générale Annuelle, et supervision de l'exécution des arbitrages budgétaires par La Trésorière ou le Trésorier.
- Préparation des résolutions présentées au vote des Assemblées Générales et du Congrès.
- Décision d'exonérer partiellement ou totalement des Adhérentes et Adhérents qui rencontreraient d'importantes difficultés financières du paiement de leur Cotisation annuelle et le cas échéant de leur Cotisation spéciale.
- Action en justice, sauf en cas d'urgence qui conduirait la Chambre Exécutive à devoir engager une action en référé.
- Acceptation d'une subvention et signature de tout accord de subventionnement du Syndicat.
- Émission d'une Injonction spéciale de ne pas faire.
- Arrêt d'une Injonction générale décidée par l'Assemblée Générale Spéciale.
- Décision de faire adhérer ou participer le Syndicat à toute entité privée ou publique à quelque titre que ce soit (par exemple en qualité d'affilié, d'adhérent, de sociétaire, de membre du conseil d'administration, de membre d'une commission etc.). Il peut notamment s'agir d'organismes sociaux (sécurité sociale, retraite, formation), d'organisations affiliées (fédération européenne ou mondiale, intersyndicale, association en lien avec les intérêts professionnels des scénaristes), ou d'institutions (par exemple le Centre national du cinéma et de l'image animée [CNC], le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique [CSPLA] etc.).

17.1.2 - Validation périodique des décisions de la Chambre Exécutive

La Chambre Délibérative valide périodiquement les décisions prises par la Chambre Exécutive. L'Assemblée Générale Annuelle fixe la durée des périodes, ainsi que les conditions par lesquelles la Chambre Exécutive rend compte à la Chambre Délibérative de ces dernières. (Elles sont désignées par le terme « la **Période** »).

17.1.3 - Résolution des désaccords de la Chambre Exécutive

La Chambre Délibérative tranche toute décision pour laquelle la Chambre Exécutive ne parviendrait pas à se mettre d'accord au cours d'une **Période**.

17.1.4 - Validations diverses à la demande de la Chambre Exécutive

La Chambre Délibérative valide toute autre décision importante que la Chambre Exécutive entendrait lui soumettre préalablement au cours d'une **Période**.

17.1.5 - Surveillance des actions menées par les organes et les Responsables du Syndicat

La Chambre Délibérative peut demander à la Chambre Exécutive, aux Présidentes et Présidents des Comités, ainsi qu'aux Mandataires, de leur faire régulièrement un point sur leurs actions et leurs orientations dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Syndical et des actions décidées par le Syndicat.

17.1.6 - Pouvoir de résolutions

La Chambre Délibérative peut solliciter ou imposer à la Chambre Exécutive la rédaction de résolutions destinées à être présentées au vote des Assemblées Générales et du Congrès.

17.1.7 - Convocation de l'Assemblée Générale Spéciale

La Chambre Délibérative peut convoquer une Assemblée Générale Spéciale.

17.2 - Composition de la Chambre Délibérative

La Chambre Délibérative est composée de deux collèges. Un premier collège d'Adhérentes et Adhérents tirés au sort et un second collège composé des scénaristes adhérant pour la première fois au Syndicat.

17.3 - Désignation des membres de la Chambre Délibérative

17.3.1 - 1^{er} collège : « tirés au sort »

Tous les ans, à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle, un tirage au sort élit les membres du premier collège.

Chacune et chacun des Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation » peut être tiré au sort, à l'exception de celles et ceux qui sont élus à la Chambre Exécutive.

Tout membre de la Chambre Délibérative, à l'exception de La Rapporteur ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative, peut également être membre d'un ou plusieurs Comités, ainsi que candidater et siéger aux différentes fonctions de Mandataires.

Le nombre d'Adhérentes et Adhérents tirés au sort pour le premier collège est fixé par l'Assemblée Générale Annuelle, sans qu'il puisse être inférieur à trente. Ce nombre de trente correspond à trois fois les cinq binômes (3 x [5 x 2]) de la Chambre Exécutive.

17.3.2 - 2^{ème} collège : « nouvelles Adhérentes et nouveaux Adhérents »

Tout scénariste adhérant pour la première fois au Syndicat fait automatiquement partie du second collège.

Une ou un scénariste ayant quitté le Syndicat, puis décidant de ré-adhérer, ne peut pas accéder une nouvelle fois à ce second collège.

17.4 - Pouvoirs des membres de la Chambre Délibérative

Les Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation », membre de la Chambre Délibérative, quel que soit leur collège, disposent des pouvoirs suivants :

- Voter à toute résolution soumise à validation de la Chambre Délibérative.
- Poser des questions à La Rapporteur ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative, pour qu'elle ou il y réponde à la prochaine réunion de la Chambre Délibérative.
- Proposer tout point qu'elles ou ils souhaiteraient voir inscrit à l'ordre du jour de la Chambre Délibérative.

- Proposer aux autres membres de la Chambre Délibérative la tenue d'une réunion de la Chambre Délibérative pour le vote d'une résolution dont elles ou ils auront procédé à la rédaction, ainsi qu'à l'argumentation par écrit ou par vidéo. Sous réserve d'obtenir l'accord d'au moins un quart (1/4) des membres de la Chambre Délibérative, cette dernière est automatiquement convoquée.

17.5 - Durée du mandat des membres de la Chambre Délibérative

Les membres du 1^{er} collège : « tirés au sort » siègent jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Annuelle chargée d'approuver les comptes du Syndicat.

Les membres du 2^{ème} collège : « nouvelles Adhérentes et nouveaux Adhérents » siègent dans la Chambre Délibérative pour une durée d'un an à compter de leur adhésion.

17.6 - Démission d'un membre de la Chambre Délibérative

Sauf démission du Syndicat dans les conditions prévues à l'article 9.4 -, il n'est pas possible de démissionner de son mandat de membre de la Chambre Délibérative. En cas d'absence à une ou plusieurs réunions, ce sont les règles relatives au Quorum de la Chambre Délibérative qui s'appliquent.

17.7 - Périodicité des réunions de la Chambre Délibérative

La Chambre Délibérative se réunit, hors périodes de congés, autant de fois que l'exigent les intérêts du Syndicat.

La première réunion annuelle de la Chambre Délibérative a lieu le mercredi qui suit l'Assemblée Générale Annuelle ayant procédé au tirage au sort de ses membres, à 18h.

17.8 - Règles de convocation de la Chambre Délibérative

17.8.1 - Convocation à l'initiative de la Représentante ou du Représentant de la Chambre Exécutive

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive convoque la Chambre Délibérative pour toute question exigeant son approbation préalable, ou pour laquelle Chambre Exécutive souhaite la consulter.

17.8.2 - Convocation à l'initiative de la Rapporteuse ou du Rapporteur de la Chambre Délibérative

Outre les réunions de Validation périodique des décisions de la Chambre Exécutive, la Chambre Délibérative se réunit autant de fois qu'elle le souhaite, sur convocation de La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative.

17.8.3 - Convocation à l'initiative d'un membre de la Chambre Délibérative

Chaque membre de la Chambre Délibérative peut proposer un point qu'elle ou il voudrait voir inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de la Chambre Délibérative. Elle ou il peut imposer la convocation d'une réunion avec cet ordre du jour si elle ou il réunit un quart au moins de ses membres.

En cas de convocation par au moins un quart des membres de la Chambre Délibérative, La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative a l'obligation de convoquer la Chambre Délibérative

demandée dans un délai maximum de 2 jours francs. La Chambre Délibérative doit alors se réunir 2 jours francs après l'envoi de la convocation par La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative.

17.8.4 - Délai minimum de convocation

Dans un souci d'efficacité et de respect des autres membres de la Chambre Délibérative, et à l'exception des réunions de Validation périodique des décisions de la Chambre Exécutive, les convocations doivent être adressées au moins un jour franc avant la tenue de la réunion, et en dehors des périodes de vacances de la Chambre Délibérative, fixées par la Chambre Délibérative, accompagnées de l'ordre du jour et des éventuelles résolutions soumises au vote de la Chambre Délibérative.

Toute résolution qui serait proposée le jour même de la réunion, sans avoir été préalablement communiquée dans ces conditions, doit obtenir un accord unanime des membres présents pour pouvoir faire l'objet d'un vote.

Un jour franc dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la convocation. Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi.

17.8.5 - Validation périodique des décisions de la Chambre Exécutive

Les convocations pour les réunions de Validation périodique des décisions de la Chambre Exécutive sont automatiques, et fixées chaque année par l'Assemblée Générale Annuelle.

17.8.6 - Obligation d'argumentation des résolutions

Toute délibération soumise au vote de la Chambre Délibérative doit être argumentée par la personne qui en est à l'origine, soit par écrit, soit par enregistrement sonore ou vidéo.

17.9 - Modalités de réunion de la Chambre Délibérative

Les réunions de la Chambre Délibérative se font à distance, par le biais d'un logiciel adapté.

17.10 - Règles de vote de la Chambre Délibérative

17.10.1 - Quorum de la Chambre Délibérative

Pour qu'une décision de la Chambre Délibérative soit valable, elle doit réunir au préalable un quorum de 50% de ses membres.

Toute absence de quorum à l'occasion d'une réunion de la Chambre Délibérative est notifiée pour information par La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative à l'ensemble des Adhérentes et Adhérents du Syndicat.

17.10.2 - Réunion de crise

En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion dite « réunion de crise » est convoquée par La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative.

Cette réunion doit se tenir à 18h, un jour franc suivant la convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des membres votants.

17.10.3 - Règles de majorité

Les décisions de la Chambre Délibérative sont prises à la majorité simple.

Chaque membre de chaque collège dispose d'une voix.

17.11 - Dissolution de la Chambre Délibérative

Dans l'hypothèse où il est constaté que, à l'issue de trois réunions successives de la Chambre Délibérative (incluant une éventuelle réunion de crise), le quorum n'est pas atteint, la Chambre Délibérative est automatiquement dissoute.

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive a alors l'obligation de convoquer sous trente (30) jours une Assemblée Générale Spéciale, sans passer par l'accord préalable de la Chambre Délibérative.

L'Assemblée Générale Spéciale procède à un nouveau tirage au sort, qui remplace l'intégralité des membres de la Chambre Délibérative qui avaient été tirés au sort, jusqu'à l'issue du mandat qui leur avait été donné par l'Assemblée Générale Annuelle les ayant tirés au sort.

17.12 - Procès-verbaux de la Chambre Délibérative

Les décisions de la Chambre Délibérative font l'objet de procès-verbaux signés par La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative, après son approbation lors de la réunion suivante de la Chambre Délibérative.

Ils sont transmis dès signature à La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive, qui les transmet à la Chambre Exécutive.

17.13 - Rapports de la Chambre Délibérative

La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative établit annuellement un rapport d'activité qu'elle ou il présente à l'Assemblée Générale Annuelle, faisant état notamment de la liste des décisions prises, ainsi que de la relation entretenue avec la Chambre Exécutive ainsi qu'avec ses membres au regard du Projet Syndical.

Elle ou il établit également un rapport spécial à chaque Assemblée Générale Spéciale.

TITRE VII - ORGANES EXECUTIFS

Article 1 -	Chambre Exécutive	31
Article 2 -	Bureau	37

ARTICLE 18 - CHAMBRE EXECUTIVE

18.1 -	Pouvoirs de la Chambre Exécutive	31
18.2 -	Composition de la Chambre Exécutive	32
18.3 -	Pouvoirs des binômes de la Chambre Exécutive	32
18.4 -	Élection triennale des binômes à la Chambre Exécutive	32
18.4.1 -	Procédure électorale	32
18.4.2 -	Campagne électorale	33
18.5 -	Durée du mandat des binômes	33
18.6 -	Démission et remplacement par cooptation	34
18.7 -	Périodicité	34
18.8 -	Règles de convocation	34
18.8.1 -	Convocation à l'initiative de la Représentante ou du Représentant de la Chambre Exécutive	34
18.8.2 -	Convocation à l'initiative de la Rapporteur ou du Rapporteur de la Chambre Délibérative	34
18.8.3 -	Convocation à l'initiative des binômes	34
18.8.4 -	Délai minimum de convocation	35
18.9 -	Modalités de réunion	35
18.10 -	Règles de vote de la Chambre Exécutive	35
18.10.1 -	Quorum
35		
18.10.2 -	Règles de	majorité
35		
18.10.2.a. -	Décisions prises à la majorité simple	35
18.10.2.b. -	Décisions prises à la majorité des trois quarts	35
18.10.2.c. -	Pouvoirs	36
18.10.2.d. -	Sort des désaccords	36
18.10.2.e. -	Autorité des décisions	36
18.11 -	Règles de vote entre les binômes	36
18.12 -	Confidentialité	37
18.13 -	Procès-verbaux	37
18.14 -	Rapports de la Chambre Exécutive	37

18.1 - Pouvoirs de la Chambre Exécutive

La Chambre Exécutive est le principal organe de direction du Syndicat.

Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer le Syndicat sous réserve des pouvoirs spécifiques qui sont dévolus par les statuts aux autres organes du Syndicat.

Elle assure le recrutement de l'éventuelle déléguée générale ou de l'éventuel délégué général, et le pouvoir disciplinaire sur celle-ci ou celui-ci.

Elle centralise et tient en permanence à jour le registre des Comités consultatifs, qui recense le nombre de Comités consultatifs, leur date de création, les membres depuis leur création, ainsi que les règles applicables aux Comités consultatifs.

Ses décisions nécessitent soit une approbation préalable, soit a posteriori, de la part de la Chambre Délibérative, conformément aux dispositions prévues à l'article 17.1 -Pouvoirs de la Chambre Délibérative.

En qualité d'organe principal de direction du Syndicat, aucun membre du Syndicat (même s'il est élu à la Chambre Délibérative ou nommé membre d'un Comité consultatif), à l'exception des Mandataires, ne peut prendre une initiative engageant la responsabilité du Syndicat, sans avoir été régulièrement mandaté par une délibération de la Chambre Exécutive.

Les Mandataires peuvent engager le Syndicat sous réserve des dispositions des Statuts qui leurs sont applicables et des pouvoirs qui leurs sont conférés dans leur lettre de mission.

18.2 - Composition de la Chambre Exécutive

La Chambre Exécutive est constituée de cinq binômes élus par l'Assemblée Générale Annuelle.

18.3 - Pouvoirs des binômes de la Chambre Exécutive

Tout binôme de la Chambre Délibérative dispose des pouvoirs suivants :

- Voter à toute résolution soumise à validation de la Chambre Exécutive.
- Poser des questions à l'un ou l'autre, ou les deux membres du Bureau, pour qu'ils y répondent à la prochaine réunion de la Chambre Exécutive.
- Proposer tout point qu'il souhaiterait voir inscrit à l'ordre du jour de la Chambre Exécutive.
- Proposer aux autres membres de la Chambre Exécutive la tenue d'une réunion pour le vote d'une résolution dont elle ou il aura procédé à la rédaction, ainsi qu'à l'argumentation par écrit ou par vidéo. Sous réserve de recueillir l'accord de deux autres binômes, la convocation de la Chambre Exécutive est automatique.

18.4 - Élection triennale des binômes à la Chambre Exécutive

18.4.1 - Procédure électorale

Conformément à l'article L. 2131-4 du code du travail, « tout adhérent d'un Syndicat professionnel peut (...) accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce Syndicat », et donc se présenter aux élections de la Chambre Exécutive.

Le 1^{er} mai au plus tard, la Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive adresse une communication aux Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation », les informant de l'ouverture de la période électorale.

Cette communication vaut d'une part appel à candidature, et d'autre part demande aux Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation », qui ne souhaiteraient pas candidater, de suggérer des candidates et candidats à la Chambre Exécutive.

La période pour suggérer des candidates ou candidats se clôt le 30 mai. La période pour candidater se clôt le 15 juin.

Au plus tard le 30 juin, La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive envoie la liste des binômes candidats aux Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation ».

Au plus tard le 15 août, les binômes candidats adressent à La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive leur déclaration d'intention, présentant notamment la vision qu'ils ont de leur candidature au regard du Projet Syndical.

Au plus tard le 31 août, La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive envoie aux Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation » la notice électorale comportant la composition de tous les binômes candidats, sans préciser s'ils ont candidaté spontanément ou suite à la suggestion d'autres Adhérentes et Adhérents.

La notice électorale contient les instructions de vote.

18.4.2 - Campagne électorale

La campagne électorale est faite en binômes, pour chacun des cinq postes de la Chambre Exécutive à élire.

Elle se déroule du 1^{er} septembre au 30 septembre.

Un espace dédié est mis à disposition dans L'Agora pour permettre des échanges entre les candidates et candidats, et les Adhérentes et Adhérents.

18.5 - Durée du mandat des binômes

Chaque binôme de la Chambre Exécutive est élu par l'Assemblée Générale Annuelle pour une durée de trois ans, qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle chargée d'approuver les comptes correspondants du Syndicat.

L'Assemblée Générale Annuelle renouvelle les membres de la Chambre Exécutive selon les fractions suivantes : deux membres, puis deux membres puis un membre (2-2-1).

A titre dérogatoire, il a été convenu à l'occasion de la création du Syndicat que parmi les membres qui seront élus pour la première fois à la Chambre Exécutive, deux devront quitter leur mandat à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui approuvera les comptes du premier exercice social écoulé, pour être remplacés par deux membres nouvellement élus. A défaut d'un consensus quant aux membres devant quitter leur mandat, il sera procédé à un tirage au sort par la Modératrice ou le Modérateur.

Puis deux autres membres devront quitter leur mandat à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui approuvera les comptes du second exercice social écoulé, pour être remplacés par deux membres nouvellement élus. A défaut d'un consensus quant aux membres devant quitter leur mandat, il sera procédé à un tirage au sort par la Modératrice ou le Modérateur.

Enfin le cinquième membre qui n'aura pas été tiré au sort sera remplacé à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle approuvant les comptes du troisième exercice social écoulé.

À l'issue de son mandat, chaque membre d'un binôme peut se représenter et faire campagne avec son binôme ou un autre binôme, dans la limite de trois mandats successifs.

18.6 - Démission et remplacement par cooptation

Un membre d'un binôme peut à tout moment décider de démissionner de son mandat.

Il doit préalablement proposer aux autres membres de la Chambre Exécutive de coopter un remplaçant, pour la durée restante de son mandat.

Le binôme qui demande la cooptation peut voter.

Le vote se fait à la majorité.

18.7 - Périodicité

La Chambre Exécutive se réunit, hors périodes de congés, une fois par mois et, extraordinairement, autant de fois que l'exigent les intérêts du Syndicat.

18.8 - Règles de convocation

18.8.1 - Convocation à l'initiative de la Représentante ou du Représentant de la Chambre Exécutive

En principe, la Chambre Exécutive est convoquée par La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive.

En cas de refus de convoquer de sa part, elle peut être convoquée par La Trésorière ou le Trésorier.

18.8.2 - Convocation à l'initiative de la Rapporteuse ou du Rapporteur de la Chambre Délibérative

La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative peut exceptionnellement convoquer une réunion de la Chambre Exécutive, et siéger à cette réunion avec voix consultative, si elle ou il estime en jeu l'intérêt du Syndicat.

18.8.3 - Convocation à l'initiative des binômes

Chaque binôme peut proposer un point qu'il voudrait voir inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de la Chambre Exécutive.

Un binôme ne peut en principe pas imposer la convocation d'une réunion de la Chambre Exécutive, sauf à réunir deux autres binômes qui demandent cette réunion avec l'ordre du jour qu'il souhaite.

En cas de convocation par au moins trois des binômes de la Chambre Exécutive, La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive a l'obligation de convoquer la Chambre Exécutive demandée dans un délai maximum de 1 jour franc. La Chambre Exécutive doit alors se réunir 1 jour franc après l'envoi de la convocation par la Rapporteuse ou le Rapporteur.

18.8.4 - Délai minimum de convocation

Dans un souci d'efficacité et de respect des autres membres de la Chambre Exécutive, les convocations doivent être adressées au moins un jour franc avant la tenue de la réunion, et en dehors des périodes de vacances de la Chambre Exécutive, fixées par la Chambre Exécutive, accompagnées de l'ordre du jour et des éventuelles résolutions soumises au vote de la Chambre Exécutive.

Toute résolution qui serait proposée le jour même de la réunion, sans avoir été préalablement communiquée dans ces conditions, doit obtenir un accord unanime des membres présents pour pouvoir faire l'objet d'un vote.

Un jour franc dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la convocation. Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi.

18.9 - Modalités de réunion

Les réunions de la Chambre Exécutive se font à distance, par le biais d'un logiciel adapté.

18.10 - Règles de vote de la Chambre Exécutive

18.10.1 - Quorum

Pour qu'une décision de la Chambre Exécutive soit valable, elle doit être prise après avoir réuni un quorum de trois binômes.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive.

Cette réunion doit se tenir à 18h, un jour franc suivant la convocation.

Si le quorum n'est toujours pas réuni, alors la Chambre Exécutive a l'obligation de saisir la Chambre Délibérative pour la faire statuer sur l'ordre du jour prévu à la convocation.

18.10.2 - Règles de majorité

18.10.2.a. - Décisions prises à la majorité simple

Les décisions suivantes sont prises à la majorité simple :

- Élection du Bureau.
- Cooptation d'un nouveau membre de binôme en cas de démission.

18.10.2.b. - Décisions prises à la majorité des trois quarts

Toute autre décision doit être prise à la majorité des trois quarts.

Le calcul de la majorité se fait de la manière suivante. En cas de fraction inférieure à 0,5 c'est le chiffre inférieur qui est pris en compte. En cas de fraction supérieure ou égale à 0,5, c'est le chiffre supérieur qui est pris en compte.

Exemple 1 :

Si trois membres sont présents, la majorité des trois quarts aboutit à un chiffre de 2,25. Elle est donc obtenue par le vote de deux membres sur trois.

Exemple 2 :

Si cinq membres sont présents, la majorité des trois quarts aboutit à un chiffre de 3,75. Elle est donc obtenue par le vote de quatre membres sur cinq.

18.10.2.c. - Pouvoirs

Il n'est pas possible de donner pouvoir compte tenu du fonctionnement en binôme des membres de la Chambre Exécutive.

18.10.2.d. - Sort des désaccords

En cas d'absence de majorité lors d'un vote, une nouvelle réunion est convoquée par La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive.

Cette réunion doit se tenir à 18h, un jour franc suivant la convocation, afin de permettre à chaque binôme d'avoir un temps de concertation privilégié.

Si la ou les décisions considérées ne réunissent toujours pas la majorité des trois quarts, alors La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive a l'obligation de la soumettre à la Chambre Délibérative.

18.10.2.e. - Autorité des décisions

En cas d'absence, il est de la responsabilité de chaque membre de s'informer de ce qui a été acté auprès de son binôme et via le procès-verbal.

Il n'est pas possible pour un membre de la Chambre Exécutive de revenir ou remettre en cause une décision qui a été votée en son absence.

18.11 - Règles de vote entre les binômes

Les deux membres de chaque binôme peuvent assister aux réunions de la Chambre Exécutive. Mais chaque binôme ne dispose que d'une voix délibérative à la Chambre Exécutive.

Si les deux membres d'un binôme sont en désaccord sur une résolution soumise au vote de la Chambre Exécutive, le binôme doit voter ABSTENTION.

Si un des membres du binôme est pour ou contre et que l'autre s'abstient, alors c'est la décision de celui qui est pour ou contre qui est retenue.

Si un seul des membres du binôme est présent à la réunion, et que les deux membres du binôme n'ont pas pu se concerter préalablement sur les résolutions proposées, c'est la décision du binôme présent qui est retenue.

18.12 - Confidentialité

Tout membre de la Chambre Exécutive s'engage expressément à garantir la confidentialité et l'anonymat des propos échangés par les autres membres lors des réunions.

18.13 - Procès-verbaux

Les décisions de la Chambre Exécutive font l'objet de procès-verbaux établis par La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive.

Ils sont approuvés par voie électronique dans les trois jours qui suivent par les membres de la Chambre Exécutive.

Ils sont alors transmis à La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative, qui les transmet à la Chambre Délibérative.

18.14 - Rapports de la Chambre Exécutive

La Chambre Exécutive établit annuellement un rapport d'activité qu'elle présente à l'Assemblée Générale Annuelle, faisant état notamment de la liste des décisions prises, ainsi que de la relation entretenu avec la Chambre Délibérative ainsi qu'avec ses membres au regard du Projet Syndical.

Elle établit également un rapport spécial à chaque Assemblée Générale Spéciale.

Tous les membres de la Chambre Exécutive participent à la rédaction de ces rapports.

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive participe et coordonne la rédaction des rapports avec les autres membres.

ARTICLE 19 - BUREAU

19.1 - Composition du Bureau	37
19.2 - Rôle du Bureau.....	37
19.3 - Élection des membres du Bureau	38
19.4 - Durée des mandats des membres du Bureau.....	38

19.1 - Composition du Bureau

Chaque année, la Chambre Exécutive élit, parmi les dix scénaristes constituant ses binômes, à la majorité simple :

1°) La Trésorière ou le Trésorier.

2°) La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive.

Afin d'éviter tout risque de personnalisation des décisions prises par le Syndicat, il n'existe pas de poste de Président, de Vice-Président ou encore de Secrétaire Général.

19.2 - Rôle du Bureau

Le Bureau veille à l'exécution des décisions prises par la Chambre Exécutive et assure l'expédition des affaires courantes.

19.3 - Élection des membres du Bureau

Pour chaque fonction du Bureau, les membres de la Chambre Exécutive prennent tour à tour la parole pour indiquer la personne qui, selon elles ou eux, serait la meilleure pour assurer ladite fonction.

Si un membre de la Chambre Exécutive souhaite postuler une fonction, elle ou il indique les raisons qui la ou le conduisent à penser qu'elle ou il serait la ou le meilleur pour assurer cette dernière.

Chaque fonction est proposée à la personne qui reçoit le plus d'intentions favorables à l'issue d'un ou plusieurs tours de paroles argumentées.

19.4 - Durée des mandats des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont élus jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Annuelle chargée d'approuver les comptes.

À l'issue de leur mandat, ils sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs.

TITRE VIII - COMITES CONSULTATIFS

Article 20 - Comités consultatifs	39
20.1 - Consultation préalable des Comités	39
20.2 - Composition des Comités	39
20.2.1 - <i>Désignation des membres des Comités</i>	39
20.2.2 - <i>Présidence des Comités</i>	40
20.2.3 - <i>Coordination des Comités</i>	40
20.2.4 - <i>Modération des Comités</i>	40
20.2.5 - <i>Durée des mandats</i>	40
20.3 - Règles de fonctionnement des Comités	41
20.3.1 - <i>Convocation et ordre du jour</i>	41
20.3.2 - <i>Prises de décision</i>	41
20.3.3 - <i>Confidentialité</i>	41
20.3.4 - <i>Absence</i>	41
20.4 - Premier Comité permanent	42

ARTICLE 20 - COMITES CONSULTATIFS

20.1 - Consultation préalable des Comités

La Chambre Exécutive s'engage à consulter chaque Comité concerné préalablement à toute décision entrant dans son champ de compétences.

20.2 - Composition des Comités

20.2.1 - Désignation des membres des Comités

La Chambre Exécutive fixe, avec l'accord préalable de la Chambre Délibérative, un nombre minimum de membres pour chaque Comité et lance un appel à candidature par courriel adressé à l'ensemble des Adhérentes et Adhérents du Syndicat.

Elle désigne les membres, avec l'accord préalable de la Chambre Délibérative, en fonction de l'expérience et de la motivation affichées par les candidates et candidats.

Une fois constitués, les Comités peuvent à tout moment proposer à la Chambre Exécutive d'augmenter ou de diminuer le nombre de membres, et de coopter des Adhérentes et Adhérents qui souhaiteraient s'investir dans le Comité.

Les Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation » peuvent également à tout moment candidater pour un Comité existant auprès du président ou de la présidente du Comité.

Tout décision par laquelle un Comité souhaiterait intégrer un nouveau membre doit faire l'objet d'une transmission à la Chambre Exécutive du Syndicat, qui fixe cette ratification à l'ordre du jour de la prochaine réunion de Validation périodique des décisions de la Chambre Exécutive. La Chambre Délibérative peut alors refuser cette intégration.

20.2.2 - Présidence des Comités

Les Comités sont présidés selon les conditions définies à l'Article 26 - Présidentes et Présidents des Comités.

20.2.3 - Coordination des Comités

Chaque Comité désigne une coordinatrice ou un coordinateur selon les mêmes modalités que pour la désignation des Présidentes et Présidents des Comités.

Elle ou il assure la mise à jour du registre de son comité, qui recense sa date de création, les membres depuis sa création, ainsi que les règles applicables au comité, l'ensemble des registres étant centralisé par la Chambre Exécutive conformément à l'article 18.1 - Pouvoirs de la Chambre Exécutive.

La coordinatrice ou le coordinateur dresse un procès-verbal de la désignation de la présidente ou président, de la coordinatrice ou coordinateur, ainsi que des règles de fonctionnement du Comité.

Elle ou il adresse le procès-verbal à La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive.

Elle ou il rédige le compte rendu de chaque réunion de Comité et l'adresse aux membres du Comité et à la Chambre Exécutive du Syndicat.

Ce compte rendu est rédigé de manière libre et n'a pas obligatoirement à prendre la forme d'un procès-verbal.

La coordinatrice ou le coordinateur a pour rôle de s'assurer de la bonne circulation des informations aux membres du Comité.

20.2.4 - Modération des Comités

A chaque réunion du Comité, les Présidentes et Présidents des Comités désignent une modératrice ou un modérateur, dont le rôle se poursuit jusqu'à la tenue de la prochaine réunion du Comité.

Chaque modératrice ou modérateur est garant de l'équité d'expression des membres de son Comité, ainsi que de l'ordre du jour. Elle veille au respect des Statuts et des Valeurs du Syndicat dans le cadre des échanges du Comité.

20.2.5 - Durée des mandats

A l'exception de la présidente ou du président, et de la coordinatrice ou du coordinateur, les membres de chaque Comité sont nommés pour une durée indéterminée.

Ils peuvent à tout moment démissionner du Comité sous réserve d'un préavis d'une durée d'un mois notifié au président ou à la présidente du Comité.

La présidente ou le président, et la coordinatrice ou le coordinateur sont élus pour une durée d'un an. À l'issue de leur mandat, elles ou ils sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs.

Réciproquement, la Chambre Exécutive peut à tout moment révoquer un membre d'un Comité sous réserve d'un préavis d'une durée d'un mois.

20.3 - Règles de fonctionnement des Comités

20.3.1 - Convocation et ordre du jour

Chaque Comité peut décider des règles de convocation et d'établissement de l'ordre du jour, sans toutefois que la convocation puisse intervenir dans un délai inférieur à un jour franc.

A défaut de règles spécifiques, la convocation et l'ordre du jour sont établis par les Présidentes et Présidents des Comités concernés.

Un jour franc dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la convocation. Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi.

La Chambre Exécutive et la Chambre Délibérative peuvent transmettre aux Présidentes et Présidents des Comités tout point qu'elles souhaiteraient voir aborder à l'ordre du jour de leurs Comités.

20.3.2 - Prises de décision

Par décision on entend toute revendication ou information qu'un Comité souhaiterait communiquer aux Adhérentes et Adhérents ou à l'égard des tiers, au nom du Syndicat.

Chaque prise de décision doit faire l'objet d'un tour de parole argumenté. En cas de désaccord à l'issue de ce tour de parole, la présidente ou le président fait procéder à un vote à main levée.

Seuls les membres présents peuvent participer aux décisions. Il n'est pas possible de donner pouvoir à un autre membre en cas d'absence.

Chaque Comité est libre de fixer un quorum pour délibérer, ainsi que pour choisir sa règle de majorité. A défaut, aucun quorum n'est exigé et c'est la majorité simple qui s'applique.

Toute Prises de décision d'un Comité doit faire l'objet d'une approbation préalable pour être mise en œuvre, dans les conditions définies Titre XII -

20.3.3 - Confidentialité

Tout membre d'un Comité s'engage expressément à garantir la confidentialité et l'anonymat des propos échangés par les autres membres du Comité.

20.3.4 - Absence

En cas d'absence, il est de la responsabilité de chaque membre de s'informer de ce qui a été acté, en prenant connaissance du compte rendu adressé par le coordinateur ou la coordinatrice.

Il n'est pas possible pour un membre de remettre en cause une décision qui a été prise par le Comité en son absence.

En cas d'absence répétée d'un membre, la présidente ou le président l'appellera par téléphone pour faire un point sur sa disponibilité.

20.4 - Premier Comité permanent

Le premier Comité permanent est le Comité de suivi et de négociation des pratiques contractuelles.

La Chambre Exécutive pourra décider de créer tout autre Comité provisoire ou permanent qu'il estimera utile, avec l'accord préalable de la Chambre Délibérative.

TITRE IX - RESPONSABLES

Article 21 -	Notions de représentation	43
Article 22 -	La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative.....	43
Article 23 -	La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive	44
Article 24 -	La Trésorière ou le Trésorier	46
Article 25 -	Modératrice ou Modérateur	47
Article 26 -	Présidentes et Présidents des Comités.....	48
Article 27 -	Mandataires	49

ARTICLE 21 - NOTIONS DE REPRESENTATION

Seule La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive représente le Syndicat dans son ensemble à l'égard des tiers. Elle ou il assure la **représentation légale** du Syndicat.

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive, La Trésorière ou le Trésorier et les Mandataires sont les seules personnes habilitées à engager le Syndicat, dans les limites et les conditions précisées dans les présents Statuts.

Les autres Responsables du Syndicat représentent les organes du Syndicat pour la représentation desquels elles ou ils sont désignés ou élus. Elles ou ils ne peuvent pas engager juridiquement le Syndicat à l'égard des tiers. Elles s'engagent à rappeler cette limite à leur mandat dans leurs échanges avec les tiers.

ARTICLE 22 - LA RAPPORTEUSE OU LE RAPPORTEUR DE LA CHAMBRE DELIBERATIVE

22.1 -	Désignation de la Rapporteuse ou du Rapporteur de la Chambre Délibérative.....	43
22.2 -	Pouvoirs et responsabilités de la Rapporteuse ou du Rapporteur de la Chambre Délibérative.....	44
22.2.1 -	<i>Pouvoir de convocation</i>	44
22.2.2 -	<i>Préparation des réunions de la Chambre Délibérative.....</i>	44
22.2.3 -	<i>Direction des débats.....</i>	44
22.2.4 -	<i>Rédaction des rapports de la Chambre Délibérative.....</i>	44
22.2.5 -	<i>Informier et communiquer</i>	44

22.1 - Désignation de la Rapporteuse ou du Rapporteur de la Chambre Délibérative

A l'occasion de la première réunion annuelle de la Chambre Délibérative, il est procédé au tirage au sort de La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative.

Les membres qui souhaiteraient ne pas participer au tirage au sort ont la possibilité de s'exclure du tirage au sort préalablement à ce dernier.

22.2 - Pouvoirs et responsabilités de la Rapporteuse ou du Rapporteur de la Chambre Délibérative

22.2.1 - Pouvoir de convocation

La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative convoque la Chambre Délibérative.

Elle ou il peut convoquer les Présidentes et Présidents des Comités, ainsi que les Mandataires.

Elle ou il peut également, sous réserve d'un vote favorable de la Chambre Délibérative conforme aux Règles de vote de la Chambre Délibérative, convoquer la Chambre Exécutive et une Assemblée Générale Spéciale.

22.2.2 - Préparation des réunions de la Chambre Délibérative

Lorsqu'elle ou il est à l'initiative de la convocation, La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative prépare l'ordre du jour et le texte des résolutions qu'elle ou il entend soumettre au vote.

22.2.3 - Direction des débats

La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative dirige les débats de la Chambre Délibérative, et veille au respect des ordre du jour.

22.2.4 - Rédaction des rapports de la Chambre Délibérative

La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative rédige les Rapports de la Chambre Délibérative tels que prévus à l'article 17.13 -

22.2.5 - Informer et communiquer

La Rapporteuse ou le Rapporteur de la Chambre Délibérative dispose d'un mode de communication privilégié lui permettant d'écrire simultanément :

- aux Adhérentes et Adhérents du Syndicat, individuellement ou collectivement ;
- aux membres de la Chambre Délibérative, individuellement ou collectivement ;
- aux binômes de la Chambre Exécutive, individuellement ou collectivement ;
- aux membres du Bureau, individuellement ou collectivement ;
- aux Présidentes et Présidents des Comités, individuellement ou collectivement ;
- aux Mandataires, individuellement ou collectivement.

ARTICLE 23 - LA REPRESENTANTE OU LE REPRESENTANT DE LA CHAMBRE EXECUTIVE

23.1 - Pouvoir de convocation	45
23.2 - Préparation des réunions de la Chambre Exécutive	45
23.3 - Direction des débats	45
23.4 - Rédaction des rapports de la Chambre Exécutive	45
23.5 - Informer et communiquer	45
23.6 - Garant des institutions	45
23.7 - Représentant légal	46

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat de La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive sont prévues à l'Article 19 - Bureau.

Le présent article précise sa responsabilité et ses pouvoirs.

23.1 - Pouvoir de convocation

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive peut convoquer le Bureau, la Chambre Exécutive, les Présidentes et Présidents des Comités, ainsi que les Mandataires.

Elle ou il peut également, sous réserve d'un vote favorable de la Chambre Exécutive, convoquer la Chambre Délibérative, le Congrès, l'Assemblée Générale Annuelle et l'Assemblée Générale Spéciale.

23.2 - Préparation des réunions de la Chambre Exécutive

Lorsqu'elle ou il est à l'initiative de la convocation, La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive prépare l'ordre du jour et le texte des résolutions qu'elle ou il entend soumettre au vote.

23.3 - Direction des débats

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive dirige les débats de la Chambre Exécutive, des Assemblées Générales, et du Congrès. Elle ou il veille au respect des ordre du jour.

23.4 - Rédaction des rapports de la Chambre Exécutive

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive participe et coordonne la rédaction des Rapports de la Chambre Exécutive, avec les autres membres de la Chambre Exécutive.

23.5 - Informer et communiquer

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive dispose d'un mode de communication privilégié lui permettant d'écrire simultanément :

- aux Adhérentes et Adhérents du Syndicat, individuellement ou collectivement ;
- aux membres de la Chambre Délibérative, individuellement ou collectivement ;
- aux binômes de la Chambre Exécutive, individuellement ou collectivement ;
- aux membres du Bureau, individuellement ou collectivement ;
- aux Présidentes et Présidents des Comités, individuellement ou collectivement ;
- aux Mandataires, individuellement ou collectivement.

23.6 - Garant des institutions

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive contrôle la tenue des différents registres du Syndicat (registres des décisions de la Chambre Exécutive et de la Chambre Délibérative, des Adhérentes et Adhérents, etc.), et la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales et des Congrès, qu'elle ou il cosigne avec La Trésorière ou le Trésorier.

Elle ou il veille à l'établissement et au respect des Statuts et des diverses procédures afférentes au fonctionnement général du Syndicat.

Elle ou il veille au respect des formalités prévues au Titre XV -Formalités.

23.7 - Représentant légal

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive assure la représentation légale du Syndicat.

Elle ou il représente le Syndicat dans tous ses actes juridiques, conformément aux orientations définies par la Chambre Exécutive, ainsi qu'en justice dans toutes les procédures dans lesquelles la Chambre Exécutive a décidé, soit d'intervenir volontairement aux côtés d'un scénariste, soit de prendre l'initiative d'une action pour la défense des droits moraux, matériels et/ou patrimoniaux des scénaristes.

Elle ou il met les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, et en informe les autres organes du Syndicat.

ARTICLE 24 - LA TRESORIERE OU LE TRESORIER

24.1 - Pouvoir de convocation	46
24.2 - Contrôle financier et comptable du Syndicat	46
24.3 - Rédaction du rapport financier	46
24.4 - Cosignature des procès-verbaux des assemblées générales et des Congrès	47
24.5 - Publication des comptes.....	47

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat de La Trésorière ou le Trésorier sont prévues à l'Article 19 - Bureau. Le présent article précise sa responsabilité et ses pouvoirs.

24.1 - Pouvoir de convocation

La Trésorière ou le Trésorier a le pouvoir de convoquer le Bureau ainsi que la Chambre Exécutive, chaque fois qu'elle ou il estime que les intérêts dont elle ou il a la charge le justifient.

24.2 - Contrôle financier et comptable du Syndicat

La Trésorière ou le Trésorier contrôle l'utilisation des fonds régulièrement autorisée par la Chambre Exécutive, suivant le cas échéant les modalités définies par le règlement intérieur.

Elle ou il a accès aux comptes bancaires en ligne du Syndicat, et dispose du pouvoir d'engager les dépenses.

Elle ou il veille à la tenue d'une comptabilité régulière de la situation financière, ainsi qu'au suivi de la trésorerie du Syndicat.

24.3 - Rédaction du rapport financier

La Trésorière ou le Trésorier rédige annuellement un rapport financier adressé en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Annuelle. Ce rapport inclus les éléments suivants :

- Rappel de la durée de l'exercice social.
- Bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé.
- Explication des principaux chiffres du compte de résultat.
- Proposition de budget pour l'exercice à venir.
- En cas de recours à un expert-comptable, rappel des missions exactes conférées à l'expert-comptable, et frais annuels correspondants à ces missions.
- En cas de recours à un commissaire aux comptes, rappel des missions exactes conférées au commissaire aux comptes, et frais annuels correspondants à ces missions.
- Détail des faits marquants au cours de l'exercice social écoulé.
- Nombre d'entrées et de sorties d'Adhérentes et Adhérents au cours de l'exercice écoulé.
- Détail du montant global des cotisations et frais d'adhésion perçus, ainsi que des éventuels frais engagés pour les recouvrer tels que prévus au point -29.5 -
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice.
- Le cas échéant, détail des salariés engagés par le Syndicat (nature des contrats, ancienneté, postes, organigramme).
- Le cas échéant, détail des subventions reçues.
- Le cas échéant, détail des subventions et cotisations versées à des organisations auxquelles le Syndicat est affilié.

Elle établit également un rapport spécial à chaque Assemblée Générale Spéciale dont une résolution porte sur une des fonctions de La Trésorière ou le Trésorier.

24.4 - Cosignature des procès-verbaux des assemblées générales et des Congrès

La Trésorière ou le Trésorier cosigne avec La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Congrès.

24.5 - Publication des comptes

La Trésorière ou le Trésorier assure la Publication des comptes annuels telle que prévue à l'Article 41

-

ARTICLE 25 - MODÉRATRICE OU MODÉRATEUR

La Modératrice ou Modérateur est élu annuellement par l'Assemblée Générale Annuelle.

Toute résolution, qu'elle soit proposée par un des organes du Syndicat ou une ou un des Adhérentes et Adhérents, doit lui être préalablement adressée.

Son rôle est de veiller au respect des Statuts, et plus particulièrement des Valeurs du Syndicat, dans le cadre des échanges qui interviennent entre les Membres du Syndicat, et de rappeler quand elle ou il l'estime nécessaire ces Valeurs, et s'il le faut engager une Procédure de réclamation conformément à l'article 13.5 -.

A titre d'exemple, sans que cette liste soit limitative :

- Elle ou il vérifie qu'une résolution proposée par un quelconque organe ou membre peut bien être votée par un OUI, un NON ou une ABSTENTION, ou encore par un POUR ou un CONTRE. A défaut, elle ou il s'oppose à la soumission de la résolution au vote.
- Elle ou il vérifie que les documents ou vidéos réalisés pour étayer une résolution soumise au vote d'un quelconque organe sont de bonne qualité et argumentées, et qu'elle n'empêtre pas sur la compétence réservée à un organe. A défaut, elle ou il s'oppose à la soumission de la

réolution au vote.

- Elle ou il assure la modération de L'Agora avec la possibilité de rappeler à l'ordre et le cas échéant, en cas de récidive, de suspendre temporairement tout membre dont les propos lui paraîtraient contraires aux Valeurs du Syndicat, le temps pour la Modératrice ou le Modérateur de lancer une Procédure de réclamation conformément à l'article 13.5 -.
- Elle ou il est l'interlocutrice ou interlocuteur privilégié pour tout Membre qui hésiterait à faire une réclamation, et souhaiterait préalablement échanger avec une ou un Responsable quant à l'opportunité d'entamer une Procédure de réclamation conformément à l'article 13.5 -.

ARTICLE 26 - PRESIDENTES ET PRESIDENTS DES COMITES

26.1 - Responsabilités	48
26.1.1 - <i>Compétence supplétive de convocation</i>	48
26.1.2 - <i>Direction des débats et de la stratégie du Comité</i>	48
26.1.3 - <i>Représentation</i>	48
26.1.3.a. - <i>Rapports des Comités</i>	48
26.1.3.b. - <i>Représentation des Comités auprès des tiers</i>	49
26.2 - <i>Élection</i>	49
26.3 - <i>Durée du mandat</i>	49

26.1 - Responsabilités

26.1.1 - Compétence supplétive de convocation

Les Comités sont libres de déterminer leurs propres règles de convocation ou d'établissement de l'ordre du jour.

A défaut de règles spécifiques, la convocation et l'ordre du jour sont établis par les Présidentes et Présidents des Comités concernés.

26.1.2 - Direction des débats et de la stratégie du Comité

Les Présidentes et Présidents des Comités dirigent les débats. Elles et ils veillent au respect des ordre du jour.

Elles et ils sont responsables de la stratégie décidée collectivement par les membres de leurs Comités.

En cas d'absence répétée d'un membre, les Présidentes et Présidents des Comités concernés l'appellent par téléphone pour faire un point sur sa disponibilité.

26.1.3 - Représentation

26.1.3.a. - *Rapports des Comités*

Les Présidentes et Présidents des Comités sont responsables devant la Chambre Exécutive et les Adhérentes et Adhérents du Syndicat des actions menées par les Comités.

Elles ou ils rendent compte annuellement de l'avancée des travaux et réflexions des Comités dans un rapport annuel adressé aux Adhérentes et Adhérents, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Annuelle.

Elles ou ils accordent un entretien aux Adhérentes et Adhérents qui souhaiteraient candidater à un Comité existant.

Tous les ans, dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale Annuelle, les Présidentes et Présidents des Comités font un point sur la composition et le fonctionnement des Comités devant la Chambre Exécutive.

26.1.3.b. - *Représentation des Comités auprès des tiers*

Les Présidentes et Présidents des Comités représentent les Comités à l'égard des tiers.

Elles ou ils doivent rappeler aux tiers que tout engagement du Syndicat doit obtenir l'accord préalable et écrit de la Chambre Exécutive.

26.2 - *Élection*

Les Comités désignent chacun une ou un président de la manière suivante.

Chaque membre du Comité prend tour à tour la parole pour indiquer la personne qui, selon lui ou elle, serait la meilleure pour assurer la présidence du Comité.

Si elle ou il souhaite postuler pour la présidence du Comité, elle ou il indique les raisons qui la ou le conduisent à penser qu'elle ou il serait la ou le meilleur pour assurer la présidence du Comité.

La présidence est proposée à la personne qui reçoit le plus d'intentions favorables à l'issue d'un ou plusieurs tours de paroles argumentées.

26.3 - *Durée du mandat*

Les Présidentes et Présidents des Comités sont élus pour une durée d'un an.

A l'issue de leur mandat, elles ou ils sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs.

ARTICLE 27 - MANDATAIRES

27.1 - Mission	49
27.2 - Désignation et révocation des Mandataires	50
27.3 - Pouvoirs et responsabilités.....	50
27.3.1 - <i>Devoir de transmission et d'information</i>	50
27.3.2 - <i>Hypothèse d'un désaccord</i>	50
27.3.3 - <i>Rapports des Mandataires</i>	50

27.1 - *Mission*

Les Mandataires représentent le Syndicat auprès de toute entité privée ou publique pour laquelle la Chambre Délibérative a autorisé l'adhésion ou la participation du Syndicat à quelque titre que ce soit

(par exemple en qualité d'affiliée, d'Adhérent.ee, de sociétaire, de membre du conseil d'administration, de membre d'une commission etc.).

Il peut notamment s'agir d'organismes sociaux (sécurité sociale, retraite, formation), d'organisations affiliées (fédération européenne ou mondiale de scénaristes, intersyndicale d'artistes-autrices et d'artistes-auteurs, association en lien avec les intérêts professionnels des scénaristes), ou d'institutions (comme le Centre national du cinéma et de l'image animée [CNC], le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique [CSPLA] etc.).

27.2 - Désignation et révocation des Mandataires

Les membres des binômes de la Chambre Exécutive sont prioritaires pour candidater lorsqu'un mandat de représentation est créé ou vient à échéance.

A défaut de candidature, la Chambre Exécutive fait un appel à candidature pour le poste venant à échéance.

Après accord de la Chambre Délibérative, elle désigne les nouveaux Mandataires en fonction de l'expérience et de la motivation affichées par les candidates et les candidats, et leur adresse une lettre de mission valant mandat de représentation, et fixant sa durée ainsi que leurs prérogatives.

Les Mandataires peuvent à tout moment démissionner de leur mandat, en respectant un préavis d'un (1) mois pour laisser au Syndicat le temps de trouver un nouveau représentant.

De la même manière, la Chambre Exécutive peut, après accord de la Chambre Délibérative, mettre fin à tout moment au mandat d'un représentant, en respectant un préavis d'un (1) mois.

27.3 - Pouvoirs et responsabilités

27.3.1 - Devoir de transmission et d'information

Les Mandataires sont tenus, préalablement à la tenue d'une réunion pour laquelle ils représentent le Syndicat, de transmettre à La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive l'ordre du jour et les documents adressés par l'entité correspondante dès leur réception, et de lui faire part de leurs intentions de vote, de manière à garantir une bonne circulation de l'information, et de recueillir son éventuel avis sur les résolutions proposées.

27.3.2 - Hypothèse d'un désaccord

Dans l'hypothèse où un désaccord sur les intentions de votes apparaîtrait avec La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive, il appartient à La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive de convoquer immédiatement la Chambre Exécutive pour qu'elle statue sur le vote à donner au nom du Syndicat.

Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque la Chambre Exécutive ne serait pas en mesure de statuer avant le vote prévu par l'entité concernée, alors les Mandataires doivent s'abstenir.

27.3.3 - Rapports des Mandataires

Les Mandataires rendent compte de leur mission chaque fois que nécessaire, et annuellement dans un rapport adressé aux Membres du Syndicat en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Annuelle.

TITRE X -L'AGORA

L'Agora est un espace d'échange rendu disponible par internet aux Membres du Syndicat qui le souhaitent.

La Modératrice ou Modérateur est chargé de la modération des échanges, et de la création ou suppression des différents espaces d'échanges, suivant les besoins des Membres du Syndicat.

L'Agora n'est en aucun cas un espace permettant d'interpeller les Responsables du Syndicat, qui doivent être saisis suivant les modalités précisées dans les présents Statuts.

Les Responsables du Syndicat n'ont aucune obligation de consulter ou participer aux échanges qui ont lieu sur L'Agora.

TITRE XI - FINANCES DU SYNDICAT

27.1 - Mission	49
27.2 - Désignation et révocation des Mandataires	50
27.3 - Pouvoirs et responsabilités.....	50
27.3.1 - <i>Devoir de transmission et d'information</i>	50
27.3.2 - <i>Hypothèse d'un désaccord</i>	50
27.3.3 - <i>Rapports des Mandataires</i>	50

ARTICLE 28 -COMPTE SOCIAUX

28.1 - Durée de l'exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à la signature des présents Statuts et s'achèvera le 31 décembre 2023.

28.2 - Établissement et publication des comptes

Les comptes annuels du Syndicat sont établis et publiés selon les conditions définies aux articles D. 2135-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 29 -COTISATIONS

29.1 - Pourquoi une cotisation ?

La cotisation syndicale, versée régulièrement, matérialise l'appartenance des Adhérentes et Adhérents au Syndicat et au Projet Syndical.

Elle constitue un élément vital au financement de l'étude et de la défense de leurs droits et intérêts.

Elle est la garante de l'indépendance de la défense de leurs droits et intérêts vis à vis des intérêts propres des producteurs, des diffuseurs, des institutions (CNC, CSA etc.) et des intermédiaires auxquels elles et ils peuvent faire appel dans l'exercice de leur profession (notamment leurs agents et la SACD).

29.2 - Cotisation annuelle

29.2.1 - Principe

Les Adhérentes et Adhérents sont tenus d'acquitter le montant d'une cotisation annuelle calculée sur la base d'un pourcentage de leurs revenus correspondants à leurs activités professionnelles visées à l'Article 5 -Scénaristes représentés par le Syndicat, perçus au titre de l'année précédente.

29.2.2 - Déclaration annuelle de revenus

Les Adhérentes et Adhérents fournissent annuellement une déclaration de revenus complète et précise au Syndicat dans les trente (30) jours suivants l'envoi par le Syndicat d'un formulaire de déclaration aux membres.

Ces revenus incluent les revenus artistiques et droits d'auteurs bruts (hors TVA) versés au titre de l'écriture et de la diffusion des œuvres relevant de leurs champs d'activités professionnelles visées à l'Article 5 - Scénaristes représentés par le Syndicat (notamment les minimum garantis, à valoir, primes d'écritures, primes d'exclusivité, droits SACD, RNPP avant ou après amortissement etc.), ainsi que les salaires bruts versés au titre de leurs activités de directeur de collection ou de directeur d'écriture.

En outre, pour tenir compte de la pratique consistant à rémunérer en qualité de coproducteurs certains scénaristes disposant d'une particulière notoriété, ces derniers s'engagent à déclarer sur l'honneur, sur le formulaire, la part des revenus qu'ils estiment être liés à leur savoir-faire principal de scénariste, afin de l'intégrer dans le calcul de leur cotisation.

29.2.3 - Taux de cotisation

Le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Annuelle, en fonction des besoins du Syndicat. Il s'applique aux revenus de l'année en cours, sur la base desquels sera calculée la cotisation de l'année suivante. L'Assemblée Générale Annuelle peut également fixer un plancher. Aucun plafond ne peut être fixé.

29.3 - Cotisation spéciale

Si la situation du Syndicat l'exige, la Chambre Exécutive peut convoquer une Assemblée Générale Spéciale pour faire voter un appel de cotisations spéciales. Le vote requiert dans ce cas une majorité des deux tiers (2/3) des votants à jour du paiement de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Annuelle peut également faire voter une Cotisation spéciale en vue de la constitution ou de l'augmentation du Comité fonds de solidarité-Injonctions prévu à l'Article 37 -

29.4 - Exonération des cotisations

Exceptionnellement, pour des raisons motivées et sur la demande de l'intéressée ou de l'intéressé, la Chambre Exécutive peut accorder des délais de paiement ou même l'exonération partielle ou totale des cotisations dues, à charge de recueillir l'accord préalable de la Chambre Délibérative.

29.5 - Frais de comptabilité

L'Assemblée Générale Annuelle peut décider de facturer des frais de comptabilité aux Adhérentes et Adhérents qui n'envoient pas leurs déclarations de revenus dans les délais et selon les conditions prévues par les Statuts, ou qui nécessitent d'être relancés pour obtenir le paiement des cotisations.

La Trésorière ou le Trésorier, dans son rapport annuel, informe l'Assemblée Générale du temps passé par le Syndicat à relancer et recouvrir les éventuelles cotisations impayées ou payées en retard, ou à récupérer les déclarations de revenus conformes.

Elle ou il évalue le coût correspondant au temps et aux frais que le Syndicat a consacré pour y remédier.

ARTICLE 30 - SUBVENTIONS

Le Syndicat peut être financé par le biais de subventions, sous réserve que les contrats de subventionnement correspondant ne prévoient pas de clauses susceptibles d'entraver son indépendance et sa liberté d'action.

TITRE XII - REVENDICATIONS DU SYNDICAT - NEGOCIATION ET RATIFICATION DES ACCORDS PROFESSIONNELS

Article 31 -	Revendications du Syndicat	55
Article 32 -	Procédure de négociation et de ratification des accords professionnels.....	55
32.1 -	Comité de suivi et de négociation des pratiques contractuelles	55
32.2 -	Préparation des revendications par le Comité de suivi et de négociation des pratiques contractuelles	55
32.3 -	Pouvoirs de négociation et de recommandation du Comité de négociation.....	56
32.4 -	Ratification.....	56

ARTICLE 31 -REVENDICATIONS DU SYNDICAT

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des organes du Syndicat estimerait nécessaire que le Syndicat développe et promeuve de nouvelles Revendications du Syndicat, il doit obtenir l'accord préalable de la Chambre Exécutive.

La Chambre Exécutive doit dans ce cas obtenir la validation de la Chambre Délibérative, dans les conditions prévues à l'article 17.1.1 - Validation préalable de certaines décisions de la Chambre Exécutive.

ARTICLE 32 -PROCEDURE DE NEGOCIATION ET DE RATIFICATION DES ACCORDS PROFESSIONNELS

Toute négociation ou renégociation d'un accord professionnel doit respecter la procédure définie au présent article.

32.1 - Comité de suivi et de négociation des pratiques contractuelles

Le Comité de suivi et de négociation des pratiques contractuelles est compétent en cas de négociation d'un nouvel accord professionnel, ou de renégociation d'un accord professionnel existant tel par exemple ceux listés à l'article 6.2 -.

Il est établi selon les règles définies au Titre VIII - Comités

32.2 - Préparation des revendications par le Comité de suivi et de négociation des pratiques contractuelles

Le Comité de suivi et de négociation des pratiques contractuelles est chargé de rédiger une série de revendications à soumettre à l'approbation de la Chambre Exécutive.

Si les demandes sont rejetées, elles sont renvoyées au Comité de suivi et de négociation des pratiques contractuelles afin d'être plus amplement étudiées, révisées, puis soumises de nouveau à la Chambre Exécutive.

32.3 - Pouvoirs de négociation et de recommandation du Comité de négociation

Par suite de l'approbation d'une série de revendications conformément à la procédure décrite ci-dessus, le Comité de suivi et de négociation des pratiques contractuelles commence à négocier avec les organisations avec qui un accord est recherché.

Les négociations se poursuivent jusqu'à ce que le Comité de suivi et de négociation des pratiques contractuelles recommande soit la ratification des termes consentis, soit la rupture des négociations et l'imposition d'une Injonction de ne pas faire afin de soutenir ses demandes.

Si le Comité de suivi et de négociation des pratiques contractuelles recommande la ratification, celle-ci est soumise et étudiée par la Chambre Exécutive. Si une telle recommandation est désapprouvée, les raisons d'une telle désapprobation sont transmises au Comité de suivi et de négociation des pratiques contractuelles pour de plus amples études et actions à ce sujet.

32.4 - Ratification

À l'approbation des termes d'un tel accord par la Chambre Exécutive, une Assemblée Générale Spéciale est convoquée afin de ratifier ce dernier.

TITRE XIII - INJONCTION DE NE PAS FAIRE

Article 33 - Définitions	57
33.1 - Définition générale	57
33.2 - Injonction générale	57
33.3 - Injonction spéciale	57
33.4 - « scab script »	58
Article 34 - Procédure d'Injonction Générale	58
34.1 - Adoption préalable par les deux Chambres	58
34.2 - Émission de l'Injonction par l'Assemblée Générale Spéciale	58
Article 35 - Procédure d'Injonction spéciale	58
Article 36 - Obligations des membres pendant une injonction de ne pas faire	59
Article 37 - Fonds de solidarité-Injonctions	59
37.1 - Définition	59
37.2 - Constitution	59
37.3 - Comité fonds de solidarité-Injonctions	59

ARTICLE 33 - DEFINITIONS

33.1 - Définition générale

Une Injonction de ne pas faire est un ordre voté par l'Assemblée Générale Spéciale, intimant à toutes les Adhérentes et Adhérents d'arrêter d'écrire, de remettre des textes, et de s'abstenir de contractualiser toute cession de ses droits à tout producteur, diffuseur ou exploitant visé dans l'ordre.

Il existe deux types d'Injonctions de ne pas faire :

- L'Injonction Générale
- L'Injonction spéciale

33.2 - Injonction générale

Une Injonction générale est une Injonction de ne pas faire émise dans le cadre de la négociation ou la renégociation d'un accord professionnel.

33.3 - Injonction spéciale

Une Injonction spéciale est une Injonction de ne pas faire contre un producteur, un diffuseur ou un exploitant, pour lequel les témoignages écrits de plusieurs Adhérentes et Adhérents du Syndicat font apparaître des agissements déloyaux, ou des manquements aux obligations contractuelles légales ou professionnelles, dans la négociation ou l'exécution des contrats d'écriture ou de cession des droits.

Les témoignages écrits doivent raisonnablement laisser croire que les autres Adhérentes et Adhérents du Syndicat, engageant des relations professionnelles avec ce producteur, ce diffuseur ou cet exploitant, sont susceptibles de rencontrer et subir les mêmes agissements et manquements.

33.4 - « scab script »

Un « scab script » est défini comme tout texte écrit par une scénariste ou un scénariste non syndiqué, pendant le temps d'une Injonction de ne pas faire émise par l'Assemblée Générale Spéciale du Syndicat.

ARTICLE 34 - PROCEDURE D'INJONCTION GENERALE

34.1 - Adoption préalable par les deux Chambres

Si conformément à la procédure prévue à l'Article 32 - Procédure de négociation et de ratification, le Comité de suivi et de négociation des pratiques contractuelles recommande l'émission d'une Injonction de ne pas faire et si une telle recommandation est adoptée dans les conditions prévues à l'article 17.1.1 - (Validation préalable de certaines décisions de la Chambre Exécutive) alors la Chambre Exécutive convoque une Assemblée Générale Spéciale en vue d'émettre une Injonction de ne pas faire.

34.2 - Émission de l'Injonction par l'Assemblée Générale Spéciale

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive convoque l'Assemblée Générale Spéciale.

Si une majorité des deux tiers des Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation » approuve l'action proposée, l'Injonction de ne pas faire est émise.

L'Injonction de ne pas faire vaut alors jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par la Chambre Exécutive dans les conditions prévues à l'article 17.1.1 - (Validation préalable de certaines décisions de la Chambre Exécutive)

ARTICLE 35 - PROCEDURE D'INJONCTION SPECIALE

En cas de réception par la Chambre Exécutive de plusieurs témoignages écrits susceptibles de la conduire à émettre une Injonction spéciale, la Chambre Exécutive adresse un courrier au producteur, au diffuseur ou à l'exploitant, lui faisant part anonymement des manquements allégués par ses Adhérentes et Adhérents, et l'invitant à s'expliquer sur ces manquements.

En fonction de cette audition, la Chambre Exécutive peut décider d'émettre soit un simple rappel au producteur, au diffuseur ou à l'exploitant, soit un avertissement, soit lui indiquer sa décision d'émettre une Injonction de ne pas faire à l'ensemble de ses Adhérentes et Adhérents.

En cas de décision d'émettre une Injonction de ne pas faire, la Chambre Exécutive doit recueillir l'accord préalable de la Chambre Délibérative.

La Chambre Exécutive pourra révoquer une telle injonction si elle estime par la suite que les réponses apportées par le producteur, le diffuseur ou l'exploitant, sont susceptibles de faire cesser les atteintes aux intérêts de toutes les Adhérentes et Adhérents.

ARTICLE 36 - OBLIGATIONS DES MEMBRES PENDANT UNE INJONCTION DE NE PAS FAIRE

Les Membres du Syndicat s'obligent à respecter une Injonction de ne pas faire émise par le Syndicat selon les conditions ci-avant définies, et s'interdit en outre, durant ou par suite d'une Injonction de ne pas faire, de réécrire sciemment un « scab script » ou de rendre n'importe quel service en lien avec un « scab script ».

ARTICLE 37 - FONDS DE SOLIDARITE-INJONCTIONS

37.1 - Définition

L'Assemblée Générale Annuelle peut décider de créer un Fonds de solidarité-Injonctions, destiné à permettre le versement de prêts ou de subventions aux Adhérentes et Adhérents qui rencontrent des difficultés financières et dont les revenus sont affectés de façon manifeste par l'imposition d'une Injonction de ne pas faire.

Le fonds est alors séparé des autres comptes du Syndicat et conservé en vue d'investissements prudents, producteurs d'intérêts.

Les revenus et intérêts découlant de ces investissements sont exclusivement affectés au fonds.

37.2 - Constitution

L'Assemblée Générale Annuelle est compétente pour décider d'affecter une quote-part de la Cotisation annuelle, de décider d'une Cotisation spéciale, ou encore d'affecter toute ou partie du résultat excédentaire d'un exercice, à la constitution ou l'augmentation du Fonds de solidarité-Injonctions.

37.3 - Comité fonds de solidarité-Injonctions

En cas d'Injonction de ne pas faire, le Syndicat nomme un Comité fonds de solidarité-injonctions, chargé de proposer des critères afin que les bénéfices du fonds, sous forme de prêts ou de subventions, soient exclusivement attribués à des Adhérentes et Adhérents « à jour de cotisation » rencontrant des difficultés financières et dont les revenus sont affectés de façon manifeste par l'imposition d'une Injonction de ne pas faire.

TITRE XIV - DISSOLUTION

ARTICLE 38 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat ne peut être décidée que par le Congrès.

Elle doit réunir un quorum de 50% des Adhérentes et des Adhérents à jour de cotisation, et être votée par les deux tiers au moins des Adhérentes et Adhérents à jour de cotisation.

Le Congrès décide des modalités de la liquidation de l'actif du Syndicat et en prononce éventuellement la dévolution en faveur d'une autre organisation syndicale ou professionnelle, à charge pour celle-ci de procéder à la constitution d'un organisme analogue au Syndicat dissout et poursuivant le même objet exclusif.

TITRE XV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents Statuts, notamment son système de gouvernance, ont été conçus en vue du fonctionnement d'un syndicat composé d'au moins 150 personnes.

En conséquence, par dérogation aux règles de fonctionnement statutaires prévues ci-avant, les dispositions du présent Titre s'appliqueront jusqu'à ce que ce quorum de 150 personnes soit atteint.

Le Syndicat fonctionnera via une assemblée générale permanente, qui exercera tous les pouvoirs pour atteindre les objectifs définis par les présents Statuts.

L'assemblée générale permanente se réunira sans obligation de quorum, sur convocation de la Représentante ou du Représentant légal élu par l'assemblée générale constitutive.

Ses décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de changement des présents Statuts, elle devra réunir un quorum de 50% des Adhérentes et Adhérents à jour de cotisation, et ses décisions devront recueillir une majorité des deux tiers.

Outre l'élection d'une ou d'un Représentant légal, l'assemblée générale constitutive élit également une Trésorière ou un Trésorier.

TITRE XVI - FORMALITES

ARTICLE 39 - DEPOT DES STATUTS ET DU PROJET SYNDICAL

Les Fondatrices et Fondateurs déposent les Statuts et le Projet Syndical à la mairie de la localité où le syndicat est établi, conformément aux articles L. 2131-3 et R. 2131-1 du code du travail.

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive dépose toute modification des Statuts ou du Projet Syndical, à la mairie de la localité où le syndicat est établi, conformément aux articles L. 2131-3 et R. 2131-1 du code du travail.

ARTICLE 40 - DEPOT DE LA LISTE DES DIRIGEANTS DU SYNDICAT

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive dépose, à la mairie de la localité où le syndicat est établi, les noms de toute personne qui, à un titre quelconque, est chargée de l'administration ou de la direction du Syndicat, conformément aux articles L. 2131-3 et R. 2131-1 du code du travail.

Ces personnes sont La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive, La Trésorière ou le Trésorier et les autres membres de chacun des binômes composant la Chambre Exécutive.

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive renouvelle ce dépôt à chaque changement dans la direction du Syndicat.

ARTICLE 41 - PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS

La Trésorière ou le Trésorier est chargé de publier les comptes annuels du Syndicat, conformément aux articles D. 2135-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 42 - DECLARATIONS AU REPERTOIRE DES REPRESENTANTS D'INTERETS

Le Syndicat est déclaré au Répertoire des Représentants d'Intérêts.

La Représentante ou le Représentant de la Chambre Exécutive met régulièrement à jour les données du Syndicat auprès du Répertoire, en fonction des employés ou Membres du Syndicat qui entrent en communication, à leur initiative, au moins dix fois dans une année, avec des responsables publics comme des députés, membres du gouvernement ou de cabinet ministériel, maire etc., en vue d'influer sur des décisions publiques (notamment des mesures législatives ou réglementaires).

Fait à Paris, le 28 juin 2022.

ANNEXE - PROJET SYNDICAL

Raison d'être	64
Convictions	64
Valeurs	70
Principes de Gouvernance	75
Vision stratégique à 5 ans	76

RAISON D'ETRE

Le savoir-faire spécifique d'une ou d'un scénariste, par rapport à une autre autrice ou un autre auteur de l'écrit, vient de sa capacité à structurer de manière originale un récit, en séquences destinées à être transposées sur un autre medium spécifique, de telle sorte à générer la meilleure dramaturgie possible, dans les contraintes propres à ce medium.

Le Syndicat est fondé pour défendre plus spécifiquement les intérêts des scénaristes visés dans les Statuts, en considération de leur savoir-faire, qui s'exprime dans le cadre de la création d'œuvres de collaboration faisant appel à de multiples intervenants, avec des enjeux financiers souvent importants, dans un esprit de collaboration avec ces derniers.

CONVICTIONS

Conviction n°1 : l'acte de création est un acte de sociabilisation	64
Conviction n°2 : l'écriture d'un scénario fait partie d'un processus collaboratif de création	65
Conviction n°3 : les scénaristes sont des spécialistes de la structuration des récits	65
Conviction n°4 : l'acte de création est générateur de tension pour les scénaristes	67
Conviction n°5 : la rémunération des scénaristes est double : au titre de leur travail de création et en fonction du succès de leur œuvre	68
Conviction n°6 : un Syndicat est un organisme de défense et de combat	69
Conviction n°7 : le droit est l'outil principal de combat d'un syndicat	70

Conviction n°1 : l'acte de création est un acte de sociabilisation

Les scénaristes, par leurs actes de création contribuent à participer à la sociabilisation de la société.

Elles et ils partagent cette vocation commune avec l'ensemble des autres professions d'artistes-autrices et artistes-auteurs (réalisatrices et réalisateurs, autrices et auteurs graphiques, compositrices et compositeurs, plasticiennes et plasticiens, romancières et romanciers, illustratrices et illustrateurs, scénaristes de bande dessinée, photographes etc.)

Toutes et tous sont à l'origine de processus culturels, sociaux et économiques, d'une importance fondamentale dans toutes les sociétés.

L'acte de création est l'expression originale d'une ou plusieurs personnalités, qui à travers leurs œuvres portent un regard sur le monde et sur la société, plus ou moins singulier. Dans le premier cas, l'œuvre est dite « individuelle ». Dans le second cas elle est dite « de collaboration ».

En retour, l'œuvre créée permet au public de se positionner au regard de cette vision originale.

Conviction n°2 : l'écriture d'un scénario fait partie d'un processus collaboratif de création

Les scénaristes participent à la création d'une œuvre de collaboration avec les réalisatrices et réalisateurs, les compositrices et compositeurs et, pour les œuvres d'animation, avec les autrices et auteurs graphiques. Cette création se fait sous la responsabilité juridique et financière d'une société en charge de la production déléguée, qui assume la garantie de bonne fin de l'œuvre.

Elles et ils se distinguent des scénaristes de bande dessinée ou des scénaristes de fictions audio en raison du nombre plus important d'interlocuteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre de la création de l'œuvre, et de l'importance de son coût de production, qui entraîne des contraintes artistiques particulières.

CONSEQUENCES DES DEUX PREMIERES CONVICTIONS :

- L'accès au métier de scénariste doit être effectivement possible à toute personne, quelle que soit son origine sociale, afin d'assurer la plus grande diversité possible dans la dialectique œuvre/public, qui fonde la fonction de sociabilisation plus générale des artistes-autrices et artistes-auteurs.
- Le droit moral est un élément essentiel et déterminant à l'exercice de la profession de scénariste, car il garantit le respect de la vision originale que les coautrices et coauteurs ont souhaité communiquer au public (à travers leur œuvre).
- La solidarité avec les autres professions d'artistes-autrices et artistes-auteurs doit être recherchée à chaque fois qu'elle est possible et qu'elle ne contrevient pas aux intérêts des scénaristes.
- La recherche de meilleures conditions de collaboration avec les réalisatrices et réalisateurs, les compositrices et compositeurs et les sociétés en charge de la production déléguée, doit servir de guide aux revendications du Syndicat. Il ne s'agit pas de faire primer la vision du scénariste par rapport à celle des réalisatrices et réalisateurs, mais à créer les meilleures conditions possibles pour que scénaristes, réalisatrices et réalisateurs et compositrices et compositeurs, partagent ensemble une même vision originale qu'ils souhaitent communiquer au public.
- Le Syndicat n'a pour l'instant pas vocation à représenter d'autres scénaristes, comme les scénaristes de bande dessinée ou les scénaristes de fictions audio. Concernant les scénaristes de jeu vidéo, la loi et la jurisprudence les exclut à ce jour du bénéfice des dispositions relatives aux œuvres de collaboration, en qualifiant les jeux vidéo d'œuvre collective, dont les droits appartiennent nativement au producteur. Le Syndicat pourrait envisager de défendre à terme les scénaristes de jeux vidéo mais uniquement si ces derniers lui donnaient mandat pour faire évoluer cette qualification en œuvre de collaboration.

Conviction n°3 : les scénaristes sont des spécialistes de la structuration des récits

Si les scénaristes partagent la même vocation première que toute autre artiste-autrice ou tout autre artiste-auteur, leur spécificité tient à l'expression de leur art à travers un métier spécifique.

Elles et ils font partie de la catégorie plus particulière des autrices et auteurs de l'écrit.

Elles et ils partagent avec un savoir-faire similaire consistant à savoir rédiger un récit.

Ce savoir-faire n'est toutefois pas suffisant en soi pour pouvoir être reconnu comme scénariste.

En matière de communication visuelle, le verbal ne représente que 30% de ce que les personnes essayent de signifier, là où le reste est non verbal.

Aussi le savoir-faire spécifique d'une ou d'un scénariste, par rapport à une autre autrice ou un autre auteur de l'écrit, vient de sa capacité à structurer un récit en séquences destinées à être transposées sur un autre medium spécifique, de telle sorte à générer la meilleure dramaturgie possible, dans les contraintes propres à ce medium.

C'est le cas pour les scénaristes de bande dessinée, les scénaristes de fictions audio, les scénaristes de jeu vidéo ou encore les scénaristes de l'audiovisuel ou du cinéma.

Concernant plus spécifiquement les scénaristes du cinéma et de l'audiovisuel, leur savoir-faire unique consiste à structurer un récit en séquences destinées à être transposées en une succession d'images animées, filmées en prise de vue réelle ou animées graphiquement, en tenant compte des contraintes financières et techniques du tournage à venir.

Les films muets du début du cinéma présentaient ainsi des récits mis à l'image, mais sans dialogues. On peut citer plus récemment comme exemples l'épisode entièrement muet de la série audiovisuelle de la BBC « Inside No 9 », intitulé « A quiet night in », écrit par Steve Pemberton et Reece Shearsmith, ou encore l'œuvre cinématographique « The Artist », écrite et réalisée par Michel Hazanavicius.

A l'instar des règles grammaticales qui permettent à une langue d'exister, c'est la structuration du récit par les scénaristes qui permet ensuite son adaptation à l'image par la réalisatrice ou le réalisateur, et son interprétation par les comédiennes et les comédiens, et conduit l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique à faire sens.

Le séquencement est ainsi le cœur du métier de scénariste. Il consiste à proposer, ordonner, hiérarchiser un ensemble de signes verbaux (dialogues) et non verbaux, environnementaux (décors, situations) et comportementaux (déplacements) pour construire ensuite un contexte à l'interprétation des séquences par les comédiennes et les comédiens, sous la direction de la réalisatrice ou du réalisateur.

Il peut à ce titre arriver qu'une ou un scénariste structure un récit dont il ne soit pas l'autrice ou l'auteur originaire. C'est le cas lorsqu'elle ou il intervient après l'écriture d'un synopsis par une autre ou un autre scénariste, ou encore quand elle ou il se voit confier l'écriture d'un scénario d'après une œuvre originale préexistante (roman, bande dessinée, remake d'un précédent film etc.).

CONSEQUENCES :

- Les crédits « un scénario de » doivent être réservés aux scénaristes ayant effectivement participé à la structuration en séquence du récit. Ainsi une autrice ou un auteur de synopsis qui n'aurait pas participé à la structuration de ce synopsis en séquences doit se voir attribuer un crédit générique « D'après une histoire de ».
- Les réalisatrices et réalisateurs, ainsi que les storyboardeuses et storyboardeurs ne doivent pas pouvoir obtenir des droits SACD sur la part texte des scénaristes, lorsqu'ils n'ont fait qu'adapter visuellement des séquences préalablement pensées et écrites par des scénaristes.

- Les sociétés éditrices d'œuvres préexistantes, actuellement regroupées via la SCELF, ne doivent pas pouvoir revendiquer des droits SACD sur la part texte des scénaristes, qui constituent des revenus d'activités pour les scénaristes, issus de leur savoir-faire spécifique, et sur lesquels se calculent leurs droits sociaux (maladie, retraite etc.). La différence de nature des revenus perçus doit conduire la SCELF à négocier directement avec les diffuseurs les conditions d'utilisation de son répertoire.

Conviction n°4 : l'acte de création est générateur de tension pour les scénaristes

Plus l'expression de l'originalité du scénariste sera singulière, c'est-à-dire questionnant voire remettant en cause les croyances collectives qui fondent la société dans son ensemble, ou certains de ses groupes sociaux, plus la rencontre de sa vision avec un large public sera potentiellement difficile. Il lui sera souvent plus difficile de rencontrer des diffuseurs susceptibles de contribuer au financement de sa création, ainsi que des coautrices et coauteurs partageant sa vision (réalisatrice et réalisateur, autrice et auteur graphique, compositrice et compositeur).

Elle ou il pourra ainsi être amené à développer seul l'écriture de son scénario avant de pouvoir le présenter à des sociétés de production, des diffuseurs ou des coautrices et coauteurs.

Plus l'expression de l'originalité de la ou du scénariste s'inscrira dans les attentes collectives, plus elle ou il aura de facilité à rencontrer des diffuseurs susceptibles de contribuer au financement de sa création, de partager sa vision avec d'auteurs coautrices ou coauteurs, et plus elle ou il sera susceptible de bénéficier de revenus au titre de la conception de son œuvre et de son exploitation dès le départ.

Ainsi une ou un scénariste qui entend vivre professionnellement de son art sera probablement habitée d'une tension tout au long de sa carrière, à savoir d'exprimer plus ou moins sa singularité à travers ses œuvres, et ainsi questionner plus ou moins ouvertement et/ou fortement les croyances collectives de la société.

Elle ou il sera également amené à se constituer différents réseaux professionnels, autour des sociétés de production et des diffuseurs qu'elle ou il estime les mieux à même d'exploiter son œuvre.

Une ou un scénariste qui entend faire carrière traversera probablement plusieurs phases de création, successives ou concomitantes, reflétant son positionnement au regard de cette tension.

Elle ou il pourra être amené à créer des œuvres plus ou moins singulières ou consensuelles en fonction de son parcours personnel et professionnel.

Le genre cinématographique sera susceptible de plus facilement lui permettre de développer une vision originale sur le monde, mais nécessitera un investissement de départ plus conséquent et moins rémunéré, le temps de convaincre d'autres coautrices ou coauteurs, et d'autres sociétés de production, de partager sa vision en vue de produire une œuvre cinématographique.

A l'inverse, le genre audiovisuel dépendant d'une industrie constamment à la recherche de nouveaux programmes, permettra plus souvent d'être rémunéré rapidement dans le processus de création, dans le cadre de contrats de commandes. En revanche, les contraintes liées à l'audience et au public des diffuseurs participant au financement des œuvres audiovisuelles seront susceptibles d'entraver la ou le scénariste dans le cadre de la vision qu'elle ou il entend défendre.

Une ou un scénariste pourra aussi être amené à investir d'autres genres de création en fonction du propos et du regard qu'elle ou il entend exprimer sur le monde. Ainsi elle ou il pourra être amené à écrire des romans, des bandes dessinées, des sketchs, voire à investir les domaines de l'image par la réalisation, ou encore la photographie.

Une ou un scénariste pourra également choisir d'apporter son art et ses compétences pour servir le point de vue d'une ou d'un autre scénariste ou d'une ou d'un réalisateur, tout en y apportant son originalité.

CONSEQUENCES :

Cette problématique, commune à toutes les artistes-autrices et tous les artistes-auteurs, quelle que soit leur mode d'expression, implique de fait une solidarité avec ces derniers.

Mais elle suppose une encore plus grande solidarité entre scénaristes de l'audiovisuel et du cinéma. Et au sein de ces deux champs d'activités, à une véritable solidarité entre les scénaristes écrivant pour des fictions en prises de vue réelles, et les scénaristes écrivant pour des fictions animées.

Ce ne doit pas être le medium d'exploitation qui définit l'identité professionnelle des scénaristes, qui aspirent bien souvent écrire pour tous les genres, mais bien leur vocation et leurs compétences premières, partagées entre tous les scénaristes.

Une représentation en « silo » des scénaristes au sein du Syndicat contribuerait à créer un risque de division de ces derniers, voire à terme de scission d'un répertoire pour créer un Syndicat dédié.

Conviction n°5 : la rémunération des scénaristes est double : au titre de leur travail de création et en fonction du succès de leur œuvre.

Il est par nature impossible de corrélérer la quantité de travail d'un scénariste avec la valeur que l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique, une fois achevée, se verra reconnaître par le public, les professionnels, les marchés et les institutions.

Ce constat conduit à ce que le droit à percevoir une rémunération proportionnelle et appropriée au produit de l'exploitation de l'œuvre est une composante indispensable à la rémunération du scénariste. Hormis le cas particulier où la contribution d'un scénariste n'est pas essentielle à la création intellectuelle d'une œuvre (notamment les cas de « script-doctoring »), toute cession forfaitaire des droits d'exploitations des scénaristes doit être combattue (qualifiés de contrats dits de "buyout" notamment par les plateformes américaines de diffusion à la demande par abonnement).

En outre, tout travail d'écriture ou de réécriture spécifiquement demandé par un producteur doit obligatoirement faire l'objet d'une rémunération, qui ne soit pas considérée comme une avance à rembourser plus tard au producteur. Ce travail est de l'essence même du métier de scénariste, dans le cadre de sa collaboration avec la réalisatrice ou le réalisateur, et la société de production, pour parvenir à une vision commune de l'œuvre.

Les sociétés de production déléguée bénéficient en effet de larges subventionnements des pouvoirs publics (crédits d'impôts, compte automatique de soutien du CNC etc.), leur garantissant dans les faits une marge de production sur les œuvres produites, indépendamment du succès de leur exploitation.

Pour conserver leur taux de marge, nombre de ces sociétés usent et abusent du principe de rémunération proportionnelle pour minimiser voire parfois même dénier aux scénaristes la valeur de leur travail d'écriture.

Cette situation contribue à limiter socialement l'accès au métier à des personnes disposant des ressources suffisantes pour attendre un hypothétique succès à l'exploitation de leurs œuvres, et assumer seuls le temps nécessaire à leur reconnaissance.

Cette situation est contraire au code de la propriété intellectuelle, qui prévoit de distinguer l'exploitation de la commande d'une œuvre, qui peut se faire soit dans le cadre d'un contrat de travail, soit dans le cadre d'un contrat d'entreprise (également dénommé « louage d'ouvrage » ou « contrat de commande »).

Or il est d'usage en France que les scénaristes exercent leurs fonctions de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat dit de commande et de cession de droits, dont la loi exige une rémunération distincte au titre de l'écriture, et une rémunération distincte au titre de la cession des droits.

Bien entendu, comme évoqué plus haut, les scénaristes restent libres de créer leurs œuvres en dehors de toute commande, et de chercher ensuite à la vendre ou à en céder les droits d'exploitation.

CONSEQUENCES DE CE POSTULAT :

- La loi doit rappeler de manière plus précise l'obligation de rémunérer distinctement les travaux d'écriture et la cession des droits, et renvoyer à des accords collectifs le soin de fixer des rémunérations minimales au titre des travaux d'écriture et au titre de la cession des droits.
- Doivent être combattues les pratiques des synopsis non rémunérés (qualifiés abusivement de « synopitch », ainsi que les nombreuses demandes de réécritures qui peuvent leur être formulées avant de débuter la négociation d'un contrat.

Conviction n°6 : un Syndicat est un organisme de défense et de combat

Le paysage des organisations revendiquant défendre les intérêts des artistes-autrices et artistes-auteurs révèle que très peu ont pour objet exclusif la défense des intérêts matériels et moraux de leurs Adhérentes et Adhérents.

Nombre d'entre elles mélangeant cet objectif de défense avec d'autres objectifs, comme la défense d'un certain genre d'œuvres (par exemple le cinéma d'auteur, ou la promotion du documentaire en général), ou la défense de certains principes qui peuvent s'avérer contraire aux intérêts des scénaristes (au nom de la diversité, il peut être envisagé de souhaiter que les scénaristes puissent se voir commander gratuitement un scénario).

Ce mélange dans les objectifs conduit la plupart du temps à un dispersement des forces bénévoles de ces organisations, les organes de direction de ces organisations voyant souvent leurs temps de réunions accaparées par des questions autres que la défense des droits des scénaristes.

Ces objectifs annexes peuvent également conduire à des intérêts partagés avec des producteurs ou diffuseurs, rendant par la suite délicate l'émission de revendications contre ces interlocuteurs, voire des actions en justice.

Ces objectifs annexes peuvent toutefois être essentiels. Et il est important que ce type d'organisations puisse exister précisément pour défendre ces objets annexes.

En revanche, elles ne doivent pas conduire à créer de la confusion avec les organisations qui ont pour objet exclusif la défense des intérêts des artistes-autrices et artistes-auteurs.

Les Adhérentes et Adhérents élus à la direction de ces organisations sont beaucoup plus exposés professionnellement, dans la mesure où le cœur de leur engagement consiste à équilibrer un rapport de force qui leur est intrinsèquement défavorable.

Conviction n°7 : le droit est l'outil principal de combat d'un syndicat

La loi assigne comme tout premier objet d'un Syndicat l'étude des droits des personnes qu'il représente.

Cette connaissance du champ légal dans lequel s'exerce la profession de scénaristes est en effet le préalable à la défense de leurs droits.

Le Syndicat entend à ce titre être une des organisations de référence en France en termes de ressources sur les textes légaux et réglementaires, ainsi que les jurisprudences, applicables aux scénaristes.

A ce titre, il entend labelliser ce travail d'étude par la création d'un Centre d'Étude des Droits des Scénaristes (CEDS).

Le Syndicat refusera toute compromission dictée par des contingences politiques dès lors qu'une situation est illégale. Elle dénoncera cette situation.

Si des dispositions légales ou réglementaires sont préjudiciables aux intérêts des scénaristes, le Syndicat préconisera les modifications nécessaires auprès du législateur ou du gouvernement.

VALEURS

Valeur Solidarité	70
<i>Solidarité entre les scénaristes</i>	70
<i>Solidarité entre artistes-autrices et artistes-auteurs</i>	71
Valeur Engagement.....	72
Valeurs Partage du savoir et Transmission.....	73
Valeurs Confiance et Transparence.....	73
Valeur Professionnalisme.....	74

Valeur Solidarité

Solidarité entre les scénaristes

La solidarité est fondée sur la conviction qu'une ou un scénariste pourra avoir envie, tout au long de sa carrière, d'écrire pour différents répertoires comme le cinéma, la télévision ou l'animation.

Elle implique une égalité de droit entre toutes les scénaristes et tous les scénaristes, quelle que soit leur expérience et leur ancienneté dans la profession.

En ce sens, cette valeur marque une rupture majeure avec la situation actuelle des scénaristes. Leurs droits de vote actuels à la SACD dépendent en effet de leur ancienneté et leur rémunération. Or de nombreuses inégalités semblent aujourd’hui exister entre scénaristes en fonction de leur répertoire.

Ainsi les scénaristes de cinéma ne bénéficient pas de droits de diffusion à l’occasion de la première exploitation en salle de leur œuvre, et doivent attendre un délai de 3 ans avant la première exploitation sur une chaîne de télévision. Sur un partage de 60% des droits SACD pour les scénaristes, et 40% pour la réalisation, ils doivent bien souvent supporter un usage abusif les obligeant à partager 50% de leurs droits textes avec les réalisateurs de cinéma, alors que ces derniers bénéficient déjà de leur part de 40% au titre de leur travail d’adaptation à l’image du scénario (pourtant déjà séquencé). En outre, les récents changements du mode de répartition des droits issus des exploitations sur les plateformes de vidéo à la demande par abonnement mettent en péril toute l’économie de leurs droits SACD.

Concernant les scénaristes d’animation de l’audiovisuel, ces derniers bénéficient de rémunérations d’écritures minorées par rapport aux scénaristes de fiction en prise de vue réelle, au motif avancé que la fréquence des rediffusions de leurs œuvres leur assurerait de plus importants droits SACD que ces derniers. Cette justification n’est toutefois étayée d’aucuns chiffres officiels, et surtout elle ne tient plus depuis que France Télévisions a choisi de diffuser l’essentiel des œuvres animées sur France 4, dont la valorisation minutaire des droits de diffusion est parmi les plus basses.

Ce principe de solidarité n’a pas pour but de conduire les scénaristes de fictions audiovisuelles en prise de vue réelles à un appauvrissement de leur situation. Pour être concrètement mise en œuvre, cette valeur nécessitera la réalisation d’études sociologiques et économiques, permettant d’appréhender les différences actuelles qui existent et divisent les scénaristes, en vue de trouver des solutions qui seront prises en assemblée générale spéciale.

Cette valeur doit en outre être appréciée au regard d’un mouvement mondial en cours, qui conduit progressivement, par la politique des plateformes de vidéo à la demande, (i) à une confusion de plus en plus importante entre les genres audiovisuels et cinématographiques et (ii) une programmation de plus en plus importante de fictions sur ces plateformes.

C'est aussi la valeur de solidarité qui conduit un Syndicat à pouvoir effectuer tout rappel à l'ordre, au nom de la profession, quand il est saisi par une Adhérente ou un Adhérent d'un litige individuel susceptible d'être également rencontré par d'autres Adhérentes ou Adhérents.

C'est elle qui implique un devoir d'informer les responsables du Syndicat de toute situation personnelle ou professionnelle susceptible de nuire également aux intérêts d'autres Adhérentes ou Adhérents.

Enfin, au nom de cette valeur, et dans un souci d'efficacité de l'action collective du Syndicat, chaque Adhérente et chaque Adhérent s'engage à adresser à toute institution qui lui sera désignée par la Chambre Exécutive (parlementaires, ministère, commission européenne, CNC, producteur, diffuseur etc.) tout courrier ou courriel qu'il estimerait opportun de faire adresser conjointement mais à titre individuel, dans un souci de lobbying.

Solidarité entre artistes-autrices et artistes-auteurs

La solidarité entre artistes-autrices et artistes-auteurs est fondée sur la vocation commune partagée par toute artiste-autrice et tout artiste-auteur.

Il en existe une application concrète depuis la création, en 1975, d'un régime commun de protection sociale, rattaché au régime général.

Elle doit conduire également à rechercher l'union entre toutes les professions d'artistes-autrices et d'artistes-auteurs, pour toutes les questions de droit, notamment de propriété intellectuelle, qui leurs sont communes.

Il est toutefois de l'essence même d'un Syndicat de défendre la spécificité des scénaristes, placés dans une situation économique très particulière dans la chaîne de production d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique.

Le plus souvent, les scénaristes interviennent à un moment où le financement n'est pas réuni, et sont de ce fait placés dans une situation beaucoup plus compliquée que les réalisateurs pour négocier leurs contrats. Cette situation justifie que les scénaristes disposent de leur propre Syndicat, pour constamment veiller à rétablir un rapport de force qui soit équitable.

Valeur Engagement

L'absence de financement obligatoire des organisations professionnelles d'artistes-autrices et artistes-auteurs, et l'incohérence des règles de représentation de ces dernières, conduisent à leur éparpillement, et à une situation de sous-financement dramatique.

Le rapport de Bruno Racine intitulé « l'Auteur et l'acte de création », publié en janvier 2020, met en lumière la disproportion des moyens matériels et humains mis à disposition des Syndicats d'artistes-autrices et artistes-auteurs.

Elle est une des causes à l'absence d'encadrement des conditions d'exercice de la profession de scénariste à l'occasion de la phase d'écriture.

Tant qu'un financement obligatoire ne sera pas mis en place pour assurer aux Syndicats d'artistes-autrices et artistes-auteurs un financement suffisant pour leur assurer une parfaite indépendance, les cotisations de seuls Adhérent.es ne permettront au mieux que le recrutement de quelques salariés permanents.

C'est donc bien sur les Adhérent.es du Syndicat que repose la mise en application du présent Projet.

La cotisation versée par les Adhérent.es du Syndicat n'est pas là pour assurer une prestation de service aux Adhérent.es. Si les Adhérent.es veulent des prestations de services en matière juridique, elles et ils peuvent se tourner vers leurs agents ou vers des avocats.

La cotisation versée par les Adhérent.es du Syndicat est là pour lui permettre de s'organiser et mettre en application le présent Projet.

Pour cela, la gouvernance du Syndicat est organisée de manière à permettre au maximum de scénaristes Adhérent.es de pouvoir s'investir dans la mise en application du présent Projet, et d'assurer les conditions de sa pérennité, indépendamment de ses fondateurs.

Valeurs Partage du savoir et Transmission

Le Syndicat considère qu'une des problématiques majeures des scénaristes vient de l'opacité et de l'incohérence des règles juridiques applicables à leur statut et à leurs conditions d'exercice et de rémunération.

Pour que le Syndicat devienne plus puissant, il est impératif de faire monter en conscience le plus de scénaristes possibles afin que ces derniers puissent s'engager syndicalement, armés des connaissances suffisantes pour améliorer les conditions des scénaristes. Il est également indispensable que cette montée en conscience se fasse auprès de toutes les autres artistes-autrices et artistes-auteurs, afin que ces dernières et derniers comprennent mieux les enjeux défendus par les organisations professionnelles d'artistes-autrices et artistes-auteurs, et suscite leurs adhésions.

Le Syndicat entend également remédier au phénomène d'amnésie récurrente habituellement constaté au sein d'autres organisations, lié notamment à l'absence de permanents salariés susceptibles d'opérer de bonnes transitions entre élus.

C'est pourquoi le Syndicat s'engage à proposer et/ou assurer des formations aux scénaristes concrètement engagés dans le Syndicat, afin que ces derniers puissent bénéficier des connaissances juridiques, économiques et politiques nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Chaque scénariste du Syndicat aura à cœur de préparer la transmission de toutes ses actions et combats au sein du Syndicat, et pour cela d'accorder une importance particulière à la pédagogie de ces dernières.

Valeurs Confiance et Transparence

Le Syndicat entend concilier le paradoxe apparent d'une profession de travailleurs indépendants cherchant à se fédérer collectivement autour d'objectifs communs. La situation de concurrence dans laquelle chaque scénariste est placé.e peut-être intrinsèquement porteuse d'une volonté de transgresser toute règle collective édictée dans un intérêt supérieur.

C'est la raison pour laquelle chaque Adhérent.e du Syndicat doit faire confiance aux Adhérent.es impliqués dans les différents organes du Syndicat, ainsi que dans les éventuelles institutions et organisations dans lesquelles le Syndicat s'engage. Cette confiance implique une présomption de bonne foi dans toute action entreprise par une ou un Adhérent chargé.e de représenter le Syndicat, dès lors que cette dernière s'est inscrite dans le respect des statuts, du règlement intérieur et du présent Projet.

Cette confiance implique, pour être mise en œuvre, une obligation d'écoute de chacune et de chacun, en lui permettant notamment d'exprimer tout point de vue sans être interrompu.e.

En contrepartie de cette obligation d'écoute, toute Adhérente et tout Adhérent ont une obligation d'argumentation de chaque revendication ou propos exprimé, qui lui proscrit toute expression d'opinion qui ne soit pas justifiée et argumentée.

Vis-à-vis de l'extérieur, cette obligation de confiance implique une obligation de bonne foi dans le respect des engagements et accords conclus par le Syndicat avec ses partenaires, en accord avec l'esprit avec lequel ils ont été pris.

Cette valeur confiance implique une véritable transparence quant aux dossiers, affaires et contacts pris au nom du Syndicat par tout représentant, et un contrôle possible de ses actions par les organes du Syndicat.

Valeur Professionnalisme

Les scénaristes ne sont protégés par la loi qu'une fois que leur œuvre est achevée. Ils sont réputés partie faible au contrat uniquement en ce qui concerne la protection de leurs droits d'exploitation. Aucune disposition législative ne vient protéger la phase de création préalable.

Ainsi cette situation est préjudiciable à la reconnaissance de leur profession.

Il en résulte une absence d'encadrement de la phase d'écriture. Les contrats imposés par les producteurs ne définissent pas précisément les textes à remettre, pas plus que les notions de réécriture, de modifications ou d'ajustements. Pourtant ces contrats assujettissent nombre d'obligations, dont celle de payer les auteurs, à l'acceptation de ces textes ou de ces réécritures, modifications ou ajustements. Ces contrats ne définissent pas non plus les délais de retour d'écriture des producteurs et diffuseurs, privant les scénaristes de toute maîtrise possible de leur temps professionnel.

Les scénaristes sont par conséquent tributaires du pouvoir discrétionnaire des producteurs, susceptible de porter atteinte à leur estime professionnelle.

C'est ce que relève l'étude du Centre de Sociologie des organisations de Science Po sur les "conditions de travail et trajectoires professionnelles des scénaristes de télévision », à sa page 22 :

« Face à la réalité d'une activité dans laquelle de nombreuses parties prenantes exigent des modifications aux justifications parfois floues et contradictoires, s'enclenchent des processus de dégradation progressive de l'attachement porté aux Projets face à la redondance des expériences de déni de reconnaissance de l'Expertise narrative des scénaristes. Pris dans un cadre organisationnel de production d'un objet sur lequel le scénariste n'a pas l'autorité finale, beaucoup d'entre eux se voient ainsi empêchés de participer à la controverse légitime sur la qualité et l'orientation du scénario, malgré la position nodale qui est la leur. Ces situations professionnelles d'absence de débat et de critères communs sur la qualité peuvent alors finir par dévitaliser l'action. La nécessité d'apporter une contribution effective à des actes réprouvés peut en effet transformer l'activité en véritable expérience de la compromission de soi, considérée comme pathogène dans la perspective de la psychodynamique du travail ».

Cette situation peut conduire des scénaristes désabusés à revendiquer écrire volontairement de mauvais textes pour satisfaire aux demandes de leurs commanditaires producteurs et diffuseurs.

Pour permettre un changement des mentalités, le Syndicat entend faire condamner moralement et judiciairement les pratiques contractuelles à l'origine de ce phénomène, et militer pour l'adoption d'accords professionnels modifiant ces dernières.

Plus généralement, le professionnalisme doit être une valeur qui irrigue toute la chaîne de production d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique.

Elle doit conduire au rejet des compromissions que certains producteurs ou diffuseurs voudraient voir érigées comme des usages de la profession.

Elle doit permettre au Syndicat d'intervenir quand son manquement conduit à une dégradation de la qualité de l'œuvre pour laquelle les scénaristes se sont investis en début de chaîne.

Plus les scénaristes se comporteront professionnellement, plus ils créeront une notoriété positive à leur métier, susceptible de contribuer à l'avancée des revendications du Syndicat.

Aux termes de cette valeur, le Syndicat entend ainsi revendiquer et promouvoir :

(i) La maîtrise par ses Adhérent.es d'un bloc de connaissances et de compétences reliées à leur profession ;

Si les compétences de dramaturgie et de structuration d'un récit sont évidemment les plus visibles, elles ne sont pas les seules. Les scénaristes sont aussi des professionnels qui doivent notamment savoir développer et entretenir un réseau, vendre leurs Projets et connaître l'environnement juridique et social de leur profession.

(ii) Leur habileté à utiliser les comportements attendus par leur profession, notamment par leur engagement et leur motivation d'accomplir un travail de qualité, indépendamment de toute considération de mérite de l'œuvre pour laquelle ils travaillent (film de cinéma, téléfilm grand public, dessin animé pour enfant etc.)

(iii) Un certain nombre de qualités qui témoignent du sérieux et de la compétence professionnelle de ses Adhérent.es. Parmi ces qualités on retrouve notamment :

- Le savoir vivre
- La ponctualité
- La compétence
- L'honnêteté
- La fiabilité.

PRINCIPES DE GOUVERNANCE

La gouvernance du Syndicat est le reflet de la Vocation, des Convictions et des Valeurs du Syndicat. Elle est détaillée dans les Statuts.

Elle marque une rupture majeure avec la quasi-intégralité des organisations politiques ou syndicales actuelles, qui reprennent un modèle de structure pyramidale hérité des sociétés commerciales, avec d'un côté une assemblée générale d'actionnaires qui ne se réunit qu'une fois par an ou à titre exceptionnel, et de l'autre côté un conseil d'administration qui décide.

Dans le cadre d'un Syndicat, ce type de gouvernance conduit à créer un décalage entre d'une part les adhérentes et adhérents, et d'autre part les dirigeantes et dirigeants, et à entraîner de réguliers reproches quant au caractère démocratique et représentatif des décisions qui sont prises.

Ce système empêche le développement d'un sentiment d'appartenance au Syndicat, une dépolitisation des nombreux sujets qui concernent pourtant l'exercice de leur profession (pratiques de la profession, fiscalité, protection sociale, formation, environnement juridique national et international etc.), et au final

contribue à développer une culture de service, le Syndicat devenant l'obligé de ses adhérentes et adhérents, en contrepartie de la cotisation qu'ils lui versent.

La gouvernance du Syndicat entend donc favoriser le développement d'un véritable sentiment d'appartenance collective, pour permettre le développement et le renouvellement de forces vives en son sein.

VISION STRATEGIQUE A 5 ANS

Le Syndicat Des Scénaristes (SDS) entend obtenir d'ici 5 ans une meilleure reconnaissance de la **valeur** et de la **place** des scénaristes.

- **Valeur des scénaristes.**

La valeur de l'expertise et des apports originaux des scénaristes dans le processus de création des œuvres doit être mieux reconnue, et permettre dans leurs négociations d'obtenir un meilleur équilibre entre d'une part les rémunérations versées au titre du travail de création, et d'autre part celles liées au succès des œuvres auxquelles elles ou ils participent.

- *Contrat type d'encadrement du travail d'écriture qui s'impose au producteur ET au diffuseur ;*
 - *La SACD propose depuis des années un contrat de production audiovisuelle, globalement satisfaisant pour les clauses relatives à l'exploitation des droits. Il nous semble prioritaire de proposer un contrat complémentaire, axé sur les conditions d'écriture. Ce contrat prévoira les principes fondamentaux suivant :*
 - *Établissement d'un cahier des charges d'écriture qui s'impose au scénariste, au producteur et au diffuseur (minutage, genre, cible de diffusion, diffuseur, case de diffusion, contraintes éditoriales, âge du public etc.) ;*
 - *Si des dates de remise sont imposées à l'auteur, alors des dates de retour de texte doivent être imposées au producteur et au diffuseur ;*
 - *Les retours du producteur et du diffuseur doivent obligatoirement faire l'objet d'un écrit argumenté au regard du cahier des charges ;*
 - *Un prix de base sera librement négocié entre l'auteur et le producteur pour chaque étape d'écriture ;*
 - *Ce prix de base ne pourra en aucun cas permettre au producteur de demander plus de deux réécritures du synopsis, une réécriture du séquencier, et une réécriture du scénario dialogué, dans le respect du cahier des charges initiales ;*
 - *Toute demande de réécriture supplémentaire devra faire l'objet d'une rémunération supplémentaire égale à un pourcentage du prix de base.*
 - *Le pourcentage du prix de base pour les réécritures sera librement fixé entre l'auteur et le producteur.*

- *Le syndicat proposera pour ses membres des grilles de prix de base et de pourcentage pour les réécritures.*
 - *Les paiements ne peuvent être faits qu'à la livraison. Les échéances acceptation sont prohibées car elles ne dépendent que de l'acceptation discrétionnaire d'une des parties au contrat.*
 - *La substitution d'un auteur ne peut intervenir qu'en cas de faute grave de ce dernier dans l'exécution de son contrat.*
 - *L'adjonction d'un coauteur ne peut se faire qu'avec l'accord de l'auteur.*
- *Distinction des rémunérations versées en amont et en aval (fin des MG qui empêchent les remontées de RNPP) ;*
 - *Aujourd'hui, les producteurs ne rémunèrent pas en soi les scénaristes pour écrire. Ils consentent à leur prêter de l'argent pour écrire, que les scénaristes doivent ensuite leur rembourser avec les RNPP qu'ils devraient percevoir pour les exploitations qui interviennent en dehors du champ d'intervention de la SACD. Dans les faits, les pourcentages sont tellement faibles que les sommes prêtées pour écrire ne sont jamais remboursées, et les scénaristes ne peuvent ainsi pas percevoir de RNPP en dehors de leurs droits SACD. Une avancée a été obtenue en 2017 pour les scénaristes de fictions audiovisuelles en prise de vue réelle, subventionnées par le CNC. Pour ces derniers, l'avance est considérée comme ayant remboursée au producteur dès que le coût du film est amorti. Les scénaristes de cinéma ne bénéficient pas de ce dispositif. Les scénaristes d'animation audiovisuelle en sont de fait exclus car les règles d'amortissement leur sont défavorables. Le Syndicat Des Scénaristes (SDS) considère cette pratique comme un détournement de l'obligation légale de verser des RNPP aux scénaristes. Il partage cette vision avec la Ligue des auteurs professionnels.*
 - *Alignement des rémunérations d'écriture des scénaristes d'animation avec les scénaristes de fictions en prise de vue réelle ;*
 - *Historiquement, les scénaristes d'animations audiovisuelles ont toujours été moins bien rémunérés que les scénaristes de fictions audiovisuelles en prise de vue réelle. Les producteurs justifient cette situation par la fréquence des rediffusions de séries animées et leur exploitation internationale. Outre le fait qu'il n'est pas normal (i) d'une part que les droits SACD servent de variable d'ajustement à la reconnaissance du travail d'écriture des scénaristes d'animation, et (ii) d'autre part que le système des MG et avances empêche dans les faits les scénaristes d'animation de bénéficier des exportations internationales de leurs programmes, la disparition de France 4 qui a failli avoir lieu témoigne de la nécessité de repenser la rémunération des scénaristes d'animation. Les droits SACD ne doivent pas justifier une méconnaissance de la valeur de leur expertise dans leurs travaux d'écriture.*
 - *Pour les projets fragiles financièrement, instauration de clés d'arbitrage amont/aval justes et équilibrées en cas d'efforts consentis par les scénaristes sur leur rémunération d'écriture, afin que le partage de la valeur d'exploitation de leur œuvre soit proportionnel à leur effort ;*
 - *Il peut arriver, notamment en matière de cinéma d'auteur, ou de court métrage, qu'un scénariste accepte d'être très peu rémunéré compte tenu de la fragilité du financement du film. Il n'est toutefois pas normal que l'effort qu'il consent de faire sur sa rémunération ne soit pas récompensé en cas de succès de l'exploitation du film. Le syndicat réfléchira à des clés d'arbitrage. A titre d'exemple, on pourrait imaginer (il ne s'agit que d'exemples qui feront l'objet de débats collectifs) :*

Pour un film cinématographique au budget de production inférieur à 700.000 euros, le prix minimum du script à partager entre deux coauteurs maximums est de :

 - *Clé n°1 : 35.000 euros bruts et 5% des RNPP après amortissement*

- Clé n°2 : 17.500 euros bruts et 10% des RNPP après amortissement
 - Clé n°3 : 8.750 euros bruts et 15% des RNPP après amortissement
 - Clé n°4 : 2.000 euros bruts et 20% des RNPP après amortissement
- Pour les scénaristes de séries animées et en prise de vue réelle, obtention d'un plancher minimal de partage de la valeur de 20% des RNPP après amortissement du coût de production, et renégociation de la notion d'amortissement pour les scénaristes d'animation, actuellement désavantagés ;
 - S'il peut être compréhensible de prévoir des clés d'arbitrage amont/aval pour des films cinématographiques à petit budget, il n'est en revanche pas normal que les scénaristes ne bénéficient pas de rémunérations justes et équilibrées, à la fois en amont et en aval, pour des séries en cours de productions. Une série en cours de production est en effet une série qui assure le producteur d'être remboursé de ses frais généraux et coût de production, et de générer de confortables marges. Il n'est dès lors par normal que les scénaristes ne bénéficient pas d'un partage effectif de la valeur, cette dernière n'étant plus là pour amortir le coût de production.
 - Labellisation des producteurs s'engageant à utiliser le contrat type et les usages minimums préconisés par le syndicat.
 - L'absence de règles de représentativité rend dans les faits le dialogue interprofessionnel extrêmement difficile, couteux en temps et en énergie pour les bénévoles des organisations.
 - Le syndicat privilégiera une stratégie de labellisation, consistant à répertorier sur son site internet tous les producteurs qui acceptent de respecter le contrat type d'encadrement du travail d'écriture. Chaque adhérente ou adhérent pourra alerter le syndicat de toute entorse du producteur quant au respect du cadre de la négociation posée par ce contrat. Le syndicat pourra ainsi intervenir directement le producteur pour le rappeler à ses engagements, et le cas échéant supprimer sa labellisation en communiquant sa décision à tous les membres.

- **Place des scénaristes.**

Pour répondre à la vocation de tout scénariste, le Syndicat des scénaristes (S.D.S) entend obtenir une meilleure représentation de ces derniers chez les diffuseurs, ainsi que dans les organes nationaux et internationaux susceptibles d'influer sur leur vie professionnelle.

- **Intersyndicale :**
En vue d'améliorer et de simplifier la protection sociale des scénaristes tout au long de leur carrière, assurer leur représentation parmi la communauté des artistes-autrices et des artistes-auteurs et, le cas échéant, des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés ;
 - *Convergence des luttes pour les questions de protection sociale (simplification administrative, efficience des droits sociaux [maternité, paternité, maladie etc.], règles de représentativité et de représentation etc.) ;*
 - *Convergence des luttes pour toutes les questions de droit d'auteur communes à tous les artistes-auteurs (principes généraux de durée, de cession des droits, de transparence etc.), ainsi que pour un financement autonome des syndicats et organisations professionnelles d'artistes-auteurs.*

- *Cette convergence des luttes pourra se faire au cas par cas, ou dans le cas d'une stratégie de constitution d'une ou plusieurs intersyndicales qui permettraient le cas échéant de mutualiser certains coûts liés à la défense de ces éléments (juristes spécialisés dans ces domaines, cabinets de lobbying etc.)*

- **Internationale :**

En vue d'améliorer les conditions d'écriture et d'exploitation des droits des scénaristes auprès des plateformes de diffusion internationales, assurer la représentation des scénaristes français dans les organes de représentation européens et internationaux, et militer pour la création d'un *minimum basic agreement* commun opposable aux plateformes.

 - *Adhésion à la Fédération des Scénaristes Européens (FSE) et à l'International Affiliation of Writers Guilds (IAWG) ;*
 - *Création de règles communes d'encadrement de la phase d'écriture (les questions de rémunérations minimales, ainsi que de cession de droits, restant réservées aux organisations représentatives nationales en raison de leur marché et de leur système juridique de protection).*

Exemple : limitation du nombre de réécritures ; délais de retours des plateformes ; obligation de retours écrits etc.

 - *Promotion de législations internationales protégeant la phase de création au même titre que la phase d'exploitation (directives européennes, Organisation Mondiale du Commerce, Unesco etc.)*

- **Éditoriale :**

En vue de faire reconnaître la place, la responsabilité et la sensibilité des scénaristes dans le choix des sujets traités, assurer leur représentation auprès des conseils d'administration des diffuseurs, et leur participation à la validation des choix artistiques des œuvres ;

 - *Étude sur les différents sujets traités par les diffuseurs ;*

Exemple : sur les 5 ou 10 dernières années, quels sont les sujets de société qui ont été traités dans les fictions françaises. Quels sont les sujets qui n'ont jamais été traités. Pour quelle raison ?

 - *Pour les principales ou principales scénaristes d'unitaires (cinéma ou TV), et pour les scénaristes référents de séries TV, participation au final cut avec le réalisateur et le producteur.*